



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

La préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ
PORTANT FIXATION DU MONTANT ET DE LA DURÉE DES AIDES DE L'ÉTAT
POUR LES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION EN RÉGION PICARDIE

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment ses articles 22 et 31 ;

Vu les articles L 5134-19, L 5134-20 et L 5134-65 du code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n° 2010-575 du 31 mai 2010 instituant des mesures exceptionnelles pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance chômage, notamment son article 3 ;

Vu la circulaire DGEFP n°2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant des aides de l'Etat prévues pour les contrats conclus en application des articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 à L. 5134-33 et L. 5134-65 à L. 5134-73 du code du travail est fixé, dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, conformément aux dispositions des annexes 1 et 2.

Par dérogation à ces dispositions, en ce qui concerne les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), l'Etat prend en charge, au-delà de la durée hebdomadaire de vingt heures et dans la limite de vingt-huit heures, la moitié des heures que l'employeur souhaite contractualiser avec le bénéficiaire du CAE, dans les mêmes conditions de taux et de durée exprimée en nombre de mois.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 :

L'arrêté du 16 février 2015 portant fixation du montant et de la durée des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie est abrogé.

Article 4 :

Les préfets des départements de l'Aisne et de l'Oise, le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de pôle emploi et la déléguée régionale de l'agence de services et de paiement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures de département de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 00 AVR. 2015

La préfète de région,

Nicole KLEIN

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie

I – Publics éligibles au contrat unique d'insertion (CUI)

Les personnes éligibles au contrat unique d'insertion sont les publics inscrits à Pôle emploi ou suivis par les organismes mentionnés aux 1°, 3° et 4° de l'article L. 5311-4 du code du travail.

Les publics prioritaires sont les suivants avec une attention portée sur l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les prescriptions :

A) – Les CUI - CAE sont conclus au bénéfice des publics suivants :

- a) Demandeurs d'emploi de très longue durée ;
- b) Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et bénéficiaires d'autres minimas sociaux (AAH et ASS)
- c) Demandeurs d'emploi seniors de 50 ans et plus ;
- d) Demandeurs d'emploi de longue durée ;
- e) Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DEBOETH) ;
- f) Jeunes de moins de 26 ans ne remplissant pas les critères d'éligibilité à l'emploi d'avenir mais rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;
- g) Personnes libérées précédemment détenues, prévenues ou condamnées ou bénéficiant d'un aménagement de peine ;
- h) Par exception, les personnes éloignées de l'emploi n'appartenant pas aux publics prioritaires listés ci-dessus.

B) – Les CUI - CIE sont conclus au bénéfice des publics suivants :

- a) Demandeurs d'emploi de très longue durée ;
- b) Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et bénéficiaires d'autres minimas sociaux (AAH et ASS)
- c) Demandeurs d'emploi seniors de 50 ans et plus ;
- d) Demandeurs d'emploi de longue durée ;
- e) Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DEBOETH) ;
- f) Personnes libérées précédemment détenues, prévenues ou condamnées ou bénéficiant d'un aménagement de peine ;
- g) Demandeurs d'emploi de 6 mois et plus résidant en quartier prioritaire de la ville ou en zone de revitalisation rurale.

C) – Les CUI – CIE « Starter » sont conclus au bénéfice des publics suivants :

Les jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion et qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- a) Résident des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- b) Bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) ;
- c) Demandeur d'emploi de longue durée ;
- d) Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DEBOETH) ;
- e) Ayant été suivi dans le cadre d'un dispositif de second chance (garantie jeunes, écoles de la deuxième chance, EPIDE, formation seconde chance...)
- f) Ayant bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand

II – Modalités de prise en charge des CUI-CAE

A) – Taux et durée de prise en charge de droit commun des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

Pour les contrats à durée déterminée, le taux de prise en charge de l'aide de l'Etat, attribuée à compter de la date d'effet de la convention, est de 70 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt heures et pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois sauf dans les cas prévus au B) et C) du II.

Pour les contrats à durée indéterminée, le taux de prise en charge de l'aide de l'Etat, attribuée à compter de la date d'effet de la convention, est de 70 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite de 12 mois.

B) – Durée de la demande d'aide pour les CUI- CAE

La durée de la convention initiale CAE est de 12 mois sauf :

- Pour les CUI- CAE conclus pour les demandeurs d'emploi de très longue durée dont la durée est portée à 18 mois.
- Pour des situations spécifiques et justifiant une durée inférieure à 12 mois.

Le CUI-CAE peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de 24 mois sans limite du nombre de renouvellements.

Un renouvellement au delà de 24 mois est possible dans les cas plus favorables prévus en application des articles L.5134-2361 et R 5134-32 et 33 du code du travail à savoir :

- Pour permettre au salarié d'achever une formation et dans la limite de 60 mois
- Pour les bénéficiaires de la DEBOETH
- Pour les bénéficiaires âgés de cinquante ans et plus et (condition cumulative) bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés. Seule la condition d'âge s'apprécie à l'échéance de la durée maximale de la demande d'aide (24 mois). Les autres conditions d'éligibilité s'apprécient à la prescription, et non au moment du renouvellement.

C) – Taux de prise en charge des CAE conclus pour les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DEBOETH)

Pour les Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DEBOETH), le taux de prise en charge est de 90 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt heures et pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois pour les contrats initiaux et douze mois pour les renouvellements.

D) – Les structures de l'insertion par l'activité économique

La mise en œuvre de la réforme de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) au 1er juillet 2014 n'autorise plus la conclusion (convention initiale et renouvellement) de CAE dans les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) sauf les CUI conclus pour leurs besoins propres.

E) – Contrats CAE pour des missions d'adjoint de sécurité

En application des dispositions prévues à l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, les contrats d'accompagnement dans l'emploi correspondant à des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale bénéficient d'une aide de l'Etat de 70% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite hebdomadaire de trente-cinq heures pour une durée totale ne pouvant excéder vingt-quatre mois.

F) – Contrats financés dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens avec les Conseil généraux

Dans le cadre des CAOM, le taux de prise en charge de l'aide de l'Etat est de 90 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les CAE conclus pour les bénéficiaires du RSA socle, dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt heures et pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois pour les contrats initiaux et douze mois pour les renouvellements.

G) – Obligations de formation et/ou d'accompagnement

Le renouvellement du contrat, pour une durée maximale de douze mois, ne peut intervenir que si une ou plusieurs actions en matière d'orientation et d'accompagnement professionnel et/ou de formation professionnelle ou de validation des acquis de l'expérience sont réputées satisfaites au cours de la convention précédente soit :

- des actions d'orientation et d'accompagnement professionnel effectué par un référent, dont l'aide à la prise au poste, la remise à niveau ou le suivi du parcours d'insertion professionnelle ;
- des actions de formation professionnelle dont l'acquisition des savoir-faire professionnels ou de nouvelles compétences ;
- des actions de validation des acquis de l'expérience ;
- des actions d'évaluation en milieu de travail ;
- des périodes d'immersion auprès d'un ou de plusieurs autres employeurs.

Les formations obligatoires prévues à la quatrième partie du code du travail relative à la santé et à la sécurité au travail ne sont pas réputées satisfaire aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Pôle emploi, les missions locales, les Cap emploi et les conseils généraux ne valident le renouvellement qu'à cette condition.

II – Modalités de prise en charge des CUI-CIE

2-1 dispositions communes au CIE et CIE-STARTER

Les CUI-CIE sont conclus à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'au moins six mois.

La durée de l'aide de l'Etat pour les CUI-CIE est de dix mois maximum.

La durée de prise en charge hebdomadaire du CUI-CIE est plafonnée à trente-trois heures.

Par dérogation, les CUI-CIE peuvent être conclus, à temps partiel, en cas de préconisations médicales, sur présentation d'un certificat médical de la médecine du travail ou de la sécurité sociale.

2-2 CIE

Les CUI-CIE sont conclus, à temps complet ou à temps partiel avec un plancher de 24 heures hebdomadaires

Le montant de l'aide de l'Etat est de 30 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée

2-3 CIE STARTER

Les CUI-CIE sont conclus à temps complet.

Le montant de l'aide de l'Etat est de 45% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée.

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les
contrats uniques d'insertion en région Picardie
Définition des publics éligibles**

- DETLD : demandeur d'emploi de très longue durée inscrit comme demandeur d'emploi vingt-quatre mois continus ou discontinus durant les 36 mois qui ont précédé l'embauche ;
 - DELD : demandeur d'emploi de longue durée inscrit comme demandeur d'emploi douze mois continus ou discontinus durant les 18 mois qui ont précédé l'embauche ;
 - Catégories de demandeurs d'emploi : sont prises en compte les catégories A et B ;
 - **Les Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi sont :**
 - Lorsque le handicap survient en cours d'activité professionnelle et est reconnu par la sécurité sociale :
 - Bénéficiaire d'une rente AT ou MP, ayant une incapacité partielle permanente (IPP) au moins égale à 10%
 - Titulaire d'une pension d'invalidité
 - Lorsqu'une demande de la personne est accordée par la MDPH :
 - Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
 - Titulaire de la Carte d'Invalidité*
 - Titulaire de l'Allocation Adulte Handicapé*
- A ces catégories, s'ajoutent les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité; les Sapeurs-pompiers volontaires, titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée en cas d'accident ou de maladie en service; les orphelins et veuves de guerre
- Pour les publics éligibles, sont comptées comme durées d'inscription comme demandeur d'emploi, les périodes de stage de formation ou les périodes d'indisponibilité pour cause de maladie, maternité, adoption ou accident du travail.
 - Les dispositions fixées à la section 3 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles concernant les droits et devoirs des bénéficiaires du revenu de solidarité active.



Le Président

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

Vu les désignations faites par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Picardie, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le Régime de protection sociale agricole et le Régime social des indépendants ;

ARRETE

Article 1er : La décision du 15 octobre 2013 est modifiée ainsi qu'il suit : sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pharmaciens de Picardie :

Représentants du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

Assesseurs titulaires :

- Dr Joël PONTHEUX – pharmacien d'officine – 10 rue de la République – 02300 CHAUNY,
- Dr Frédéric CARTON – pharmacien d'officine – 987 avenue Raymond Poincaré – 60280 MARGNY LES COMPIEGNE

Assesseurs suppléants :

- Dr Francis PERDU – pharmacien d'officine – 106 rue Saint Fuscien – 80000 AMIENS,
- Dr François BASSET – pharmacien d'officine – 4 rue de la chaussée Romaine – 02100 SAINT QUENTIN,
- Dr Martine VANDEPUTTE – pharmacien d'officine – 1 rue du général de Gaulle – 60400 NOYON,
- Dr Catherine RENAUX – pharmacien d'officine – 59 rue Porte du Pont – 80550 LE CROTOY

Représentant des organismes d'assurance-maladie du régime général :

Assesseur titulaire :

- Dr Anne THOMASSET – pharmacien conseil - Direction régionale de service médical d'Ile de France

Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général, du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

Assesseeur titulaire :


- Dr Dominique SOULE DE LAFONT - pharmacien conseil - Direction du service médical de la région Ile de France

Assesseeurs suppléants :

- Dr Catherine CHRISTOPHOV - pharmacien conseil - Direction du service médical de la région Ile de France
- Dr Nadine DEMARE - pharmacien conseil - Direction régionale de service médical d'Ile de France

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Picardie, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole, et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Douai, le 22 avril 2015



Lucienne ERSTEIN

bsl



Direction départementale
des Territoires
de l'Oise

Secrétariat Général
Bureau des Ressources Humaines
2015-011

ARRETE
LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires de l'État,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique de l'État,

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace modifié,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret no2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'Arrêté du 15 décembre 2009 modifié portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole DuraFour,

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFour est modifiée et fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2013-032 du 16 juillet 2013 précédemment établi.

bsl

Article 3: Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Beauvais, le 09/04/2015

P. Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires de l'Oise



Jean-François TURBIL

ANNEXE
à l'arrêté 2015-011 du 09/04/2015

NBI Sème et 7ème tranche

Niveau de l'emploi	Poste n°	Désignation de l'emploi	Service	Nbre de points attribués	Date droit indiv.
CATEGORIE A	1	Responsable du bureau Procédurés et expertise	SAUE	35	01/05/2013
	2	Délégué Territoriale	DTSE	35	01/05/2014
	3	Responsable de la cellule ADS du Grand Beauvais	SAUE	20	01/09/2012
	4	Responsable du bureau Production de logements	SHLRU	20	01/09/2014
	5	Adjoint au secrétaire général	SG	25	01/05/2015
	6	Responsable du bureau RH	SG	20	01/05/2015
TOTAL CATEGORIE A				155	
CATEGORIE B	1	Responsable du bureau Comptabilité - Moyens supports	SG	15	01/01/2014
	2	Assistants du Secrétaire Général	SG	10	01/05/2015
	3	Chargé d'études à la cellule ADS siège	SAUE	15	01/09/2012
	4	Chargé de la communication	Direction	25	01/05/2015
	5	Responsable du bureau sécurité routière	SATSC	15	01/09/2012
	6	Assistants de Direction	Direction	10	01/05/2015
	7	Adjoint au responsable du bureau Production de logements	SHLRU	15	01/04/2014
	8	Conseiller de gestion	SG	15	01/08/2014
TOTAL CATEGORIE B				120	
CATEGORIE C	1	Gestionnaire financier au bureau RH	SG	10	01/02/2007
	2	Chargée d'études planification	DTSE	10	01/05/2015
	3	Instituteur des transports exceptionnels	SSEC	10	01/05/2015
	4	Chargée d'études	SAUE	10	01/05/2015
TOTAL CATEGORIE C				40	



PREFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
des Territoires de l'Oise

Service de la Sécurité,
de l'Expertise et des Crises

ARRÊTÉ

réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale n° 2
entre le PR 0+000 et le PR 2+800

Communes du Plessis-Belleville et de Lagny-le-Sec

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2008 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2008 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifiée,

Vu la circulaire n° 88-096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Île-de-France,

Vu la circulaire M. le Ministre d'État, Ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie, fixant le calendrier 2015 des jours "hors chantiers",

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande du 22 avril 2015 par laquelle M. le Responsable du CEI de Villeparisis fait connaître que la réalisation de bouchage de nids de poules sur la RN 2 entraînera des restrictions de circulation sur la RN 2 du PR 0+000 au PR 2+800 dans le sens Province vers Paris, dans la période comprise entre le 24 et le 30 avril 2015 inclus,

Vu l'avis de M. le Maire du Plessis-Belleville,

Vu l'avis de M. le Maire de Lagny-le-Sec,

Vu l'avis des services de l'UTD de Pont-Sainte-Maxence,

Vu l'avis de M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nanteuil-le-Haudouin,

Vu l'avis du CEI de Nanteuil le Haudouin de la DIR Nord,

Vu l'avis du Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est /DIRIF,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier «non courant» au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures en urgence pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1^{er}

Dans la période comprise entre le 24 et le 30 avril 2015 inclus, sur le territoire des communes du Plessis-Belleville et de Lagny-le-Sec, la circulation sur la RN 2, entre le PR 0+000 et le PR 2+800, est réglementée.

Article 2

Le stationnement est interdit aux abords du chantier.

Article 3

La signalisation temporaire est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^{ème} partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, et conforme aux recommandations du Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes, du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Article 4

La mise en œuvre et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France, Ager Est UER de Champigny, CEI de Villeparisis.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 6

Les restrictions de circulation sont les suivantes :

Neutralisation de voies entre les PR 1+750 et 0+000 :

- . 1 voie reste ouverte à la circulation
- . la vitesse est limitée à 90 km/h
- . tout dépassement est interdit
- . la largeur de la voie circulée n'est jamais inférieure à 3,00 m
- . la réduction du nombre de voies peut être réalisée au moyen de flèches lumineuses de rabattement (FLR).

Fermeture des bretelles :

La bretelle d'accès à la RN2 vers Paris depuis la RD 84 (Lagny-le-Sec/Eve) est fermée.

Une déviation est mise en place par :

- la RD 84 vers Lagny-le-Sec
- la RN330 vers Ermenonville
- la RN 2 vers Paris

Fin de déviation.

Article 7

Les restrictions de circulation s'appliquent en journée de 09h30 à 15h30.

La durée prévisionnelle du chantier est de 1 jour.

Article 8

- le Maire de la commune du Plessis-Belleville,
- le Maire de la commune de Lagny-le-Sec,
- le Directeur Interdépartemental des Routes d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
- le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,
- le Sous-Préfet de Senlis,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
- le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est,
- le Responsable du District de Laon,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise,
- le Président du Conseil départemental de l'Oise - Direction de la voirie départementale,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie de Beauvais,
- le Commandant de gendarmerie de Nanteuil-le-Haudouin,
- le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de l'Oise,
- le Responsable du SAMU de l'Oise,
- les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
- les co-Directeurs du C.R.I.C.R. Nord,

Fait à BEAUVAIS, le 23 avril 2015

Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
et par délégation,
le Responsable du Service de la Sécurité,
de l'Expertise et des Crises,

Jean-François LEJEUNE

- 102 -

DÉPARTEMENT DE L'OISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRÊTÉ

réglementant temporairement la circulation pour les travaux de renouvellement des marquages au sol, de mesures de chaussée et de fauchage entre les PR 30+350 et 70+738 de l'autoroute A1 sens Paris-Lille et Lille-Paris, du 11 mai au 31 décembre 2015

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, fixant le calendrier 2015 des jours « hors chantiers »,

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établis par la SANEF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de M. le Directeur du C.R.I.C.R. de LILLE,

Vu l'avis favorable de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise à BEAUVAIS,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires,

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,

102

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 4, 6 et 10, de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'OISE, les travaux de renouvellement des marquages au sol, de mesures de chaussée et de fauchage entre les PR 30+350 et 70+738 de l'autoroute A1 sens Paris-Lille et Lille-Paris, sont autorisés pendant la période du 11 mai au 31 décembre 2015.

Dérogation à l'article n° 4

Le débit prévisible par voie laissée à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n° 6

Pour ces travaux réalisés avec des moyens « à haut rendement », la zone de restriction pourra être étendue à 10 kilomètres lors des recouvrements de signalisation et pendant les opérations de pose et dépose de la signalisation temporaire, pour une durée inférieure à 2 heures.

Dérogation à l'article n° 10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de renouvellement des marquages au sol des bandes de peinture en section courante et au droit des diffuseurs, ainsi que des travaux de fauchage et d'entretien du terre-plein central, nécessitent les restrictions suivantes :

2.1 Travaux de fauchage et d'entretien du terre-plein central

2.1 1 – Phase 1

Réalisation de jour en section courante du fauchage et de l'entretien du terre-plein central du PR 30+650 au PR 70+738 dans les deux sens de circulation.

Restrictions : Neutralisation de la voie de gauche.

La circulation se fera sur les voies médiane et de droite. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h.

Durée des travaux : du 11 mai au 31 décembre 2015.

2.1 2 – Phase 2

Réalisation de jour en section courante du fauchage et de l'entretien de l'accotement du PR 30+650 au PR 70+738 dans les deux sens de circulation.

Restrictions : Neutralisation de la voie de droite.

La circulation se fera sur les voies médiane et de gauche. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h.

Durée des travaux : du 11 mai au 31 décembre 2015.

2.2 Travaux de mesures réalisées sur chaussée

2.2 1 – Phase 1

Réalisation de jour en section courante des mesures sur V1 du PR 30+650 au PR 70+738 dans les deux sens de circulation.

Restrictions : Neutralisation de la voie de droite.

La circulation se fera sur les voies médiane et de gauche. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h.

Durée des travaux : du 1^{er} juin au 30 octobre 2015.

2.2 2 – Phase 2

Réalisation de jour en section courante des mesures sur V3 du PR 30+650 au PR 70+738 dans les deux sens de circulation.

Restrictions : Neutralisation de la voie de gauche.

La circulation se fera sur les voies médiane et de droite. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h.

Durée des travaux : du 1^{er} juin au 30 octobre 2015.

2.3 Travaux de marquage au sol

2.3 1 – Phase 1

Réalisation de jour en section courante du marquage au sol de la bande de rive de droite et de l'axe V1/V2 du PR 30+650 au PR 70+738 dans les deux sens de circulation.

Restrictions : Neutralisation de la voie de droite.

La circulation se fera sur les voies médiane et de gauche. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h.

Durée des travaux : du 1^{er} juin au 31 décembre 2015.

2.3 2 – Phase 2

Réalisation de jour en section courante du marquage au sol de la bande de rive de gauche et de l'axe V2/V3 du PR 30+650 au PR 70+738 dans les deux sens de circulation.

Restrictions : Neutralisation de la voie de gauche.

La circulation se fera sur les voies médiane et de droite. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h.

Durée des travaux : du 1^{er} juin au 31 décembre 2015.

Les zones d'entretien au droit des entrées et sorties des aires de service, de repos et des diffuseurs, seront traitées dans le cadre de l'arrêté permanent.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'exploitation de la SANEF.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les dispositifs de signalisation seront conformes au manuel du Chef de Chantier (Routes à Chaussées Séparées - édité par le SETRA).

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

69

3

110

→ claudia



PRÉFET DE L'OISE

ARTICLE 4

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

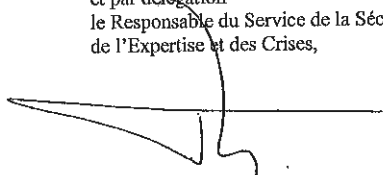
ARTICLE 5

- le Secrétaire général de la Préfecture de l'OISE,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,
- le Commandant de la CRS Autoroutière Nord - Ile-de-France,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie à BEAUVAIS,
- le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux,
- le Directeur du réseau Nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le **23 AVR. 2015**

Pour le Préfet de l'Oise
 et par délégation
 Pour le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
 et par délégation
 le Responsable du Service de la Sécurité,
 de l'Expertise et des Crises,



Jean-François LEJEUNE

Direction départementale
des territoires

Beauvais, le 23 avril 2015

Service de l'aménagement
de l'urbanisme et de
l'énergie

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Décision n° 1

Réunie le 21 avril 2015, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la société S.N.C. LIDL relative au transfert avec extension d'un magasin à l enseigne « LIDL », pour atteindre 1 275 m² de surface de vente, à Nogent-sur-Oise, situé rue Gambetta.

Décision n° 2

Réunie le 21 avril 2015, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la SCCV SAINT-PIERRE relative à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un supermarché de spécialités portugaises de 2 105 m² de surface de vente, à Saint-Maximin, situé dans la ZAC du Bois des Fenêtres, à l'angle des rues de la Liberté et Louis Saint-Just.

Décision n°3

Réunie le 21 avril 2015, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée conjointement par la S.A.S. MERCIERES X et la S.C.I. CHASSEBIEN relative au projet de réouverture au public d'un commerce de détail dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant plus de trois ans de 795 m² de surface de vente, à Compiègne, situé dans la zone commerciale de Mercières, rue Gaspard Monge.

4

-ll-

-ll-

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

LA REALISATION DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
DE REMY 12 200 EH

COMMUNES D'ESTREES-SAINT-DENIS, REMY, FRANCIERES, ROUVILLERS,
MONTMARTIN, MOYVILLERS ET HEMEVILLERS

DOSSIER N°60-2013-00172

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre les pollutions des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/jour de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 10 octobre 2013, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Payelle-Aronde, représenté par sa présidente Mme Sophie Mercier, enregistré sous le n° 60-2013-00172 et relatif à la construction de la station de traitement des eaux usées de 12 200 EH sur le territoire de la commune de REMY ;

VU l'avis du SAGE Oise-Aronde du 18 décembre 2013 ;

VU l'avis de l'ARS du 9 janvier 2014 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 15 juillet 2014 ;

VU l'avis de l'ONEMA du 6 août 2014 ;

VU l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur du 12 décembre 2014 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau le 12 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise le 29 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Payelle-Aronde le 28 janvier 2015 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Payelle-Aronde, représenté par sa présidente, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Construction et exploitation du système de traitement des eaux usées sur la commune de REMY dont le rejet s'effectue dans l'Aronde.

Le système d'assainissement projeté permet de traiter les charges de référence suivantes :

Le débit de référence, entendu comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum de rejet ne peuvent plus être garantis par la station, est de 2150 m³/jour.

Les charges de pollution entrante acceptées par la station sont de :

DCO	1505 kgO ₂ /j
DBO5	730 kg/j
MES	1083 kg/j
NTK	162 kg/j
Pt	54 kg/j

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Valeur du Projet
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation Arrêté du 22 juin 2007	Charge entrante nominale de la station : 732 kg/j DBO5
2.1.2.0	2.1.2.0. Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Autorisation Arrêté du 22 juin 2007	PR1 : 519 kg/j DBO5 PR3 : 639 kg/j DBO5 PR4 : 729 kg/j DBO5 PR Francière : 75 kg/j DBO5
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	Le projet intercepte un bassin versant de 2 ha

Rubrique	Intitulé	Régime	Valeur du Projet
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration Arrêté du 28 novembre 2007	Busage temporaire la Payelle sur une longueur de 15 m maximum durant la phase travaux
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	30 à 40 m ² lié au busage temporaire durant la phase travaux
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Non soumis	200 m ² durant la phase travaux

Filière de traitement

Boues activées en aération prolongée avec traitement combiné biologique et physico-chimique du phosphore.

Localisation

La station sera construite sur les parcelles cadastrées YA84 et YA87 de la commune de REMY. L'exutoire prévu pour le projet des eaux traitées est la rivière Aronde, à hauteur de Beaumanoir, à l'Est de la route enjambant le cours d'eau.

Article 2 – Responsabilité du pétitionnaire

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Payelle-Aronde est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Il est responsable de l'exploitation du système de collecte et du système de traitement des eaux usées qui doit être réalisée de manière à minimiser la quantité totale de matière polluante déversée et respecter les normes de rejet imposées par le présent arrêté.

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Payelle-Aronde peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction ou la reconstruction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégué au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet.

Auquel cas, il devra aviser le service de police des eaux du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant. Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Article 3 – Prescriptions relatives au système d'assainissement envisagé

3.1 Règles applicables au rejet

Les concentrations maximales que devra respecter le rejet de la station d'épuration de REMY seront :

Paramètres	Concentration journalière
DBO5	25 mg/l
DCO	90 mg/l
MES	35 mg/l
NGL	15 mg/l
NTK	10 mg/l
Pt	1 mg/l

Le débit de référence de la station est de 2150 m³/j.

L'effluent rejeté ne devra pas dégager d'odeur et ne devra provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Payelle-Aronde supportera les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux légalement ordonnés ou autorisés d'entretien. Il supportera toutes conséquences de quelque nature que ce soit, de ces travaux sans demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Toute modification de traitement des effluents ayant effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

3.2 Boues de station d'épuration et sous produits

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de traitement y compris de prétraitement (curage, dessablage, dégrillage, déshuilage, bassin de stockage-restitution, bassin d'orage...).

Les boues de la station de REMY sont stockées puis traitées en épandage agricole. En cas de modification de la filière boue, le pétitionnaire devra informer le service police de l'eau.

Les graisses feront l'objet d'un traitement spécifique sur site.

Les sables seront dirigés vers un centre de traitement approprié.

Les produits de dégrillage seront évacués au même titre que la filière de traitement des ordures ménagères.

3.3 Conception du système d'épuration d'épuration

Le système d'épuration est dimensionné, conçu et construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter le flux de matière polluante correspondant à son débit et à sa charge de référence.

Le dimensionnement tient compte :

- des effluents non-domestiques raccordés au réseau de collecte, sous réserve que ceux-ci respectent les dispositions de leur convention de rejet ;
- des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage ;
- des variations saisonnières de charge et de flux ;
- de la production de boues correspondante.

Les ouvrages de surverse seront munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation.

Les ouvrages sont conçus pour ne créer aucune gêne au niveau du bruit et des odeurs au voisinage de la station.

3.4 Exploitation

Le système d'assainissement devra être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système.

L'exploitant pourra à cet effet admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci. Il devra en aviser le Service de Police des Eaux au préalable.

3.5 Entretien des ouvrages

L'exploitant des ouvrages décidé par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Payelle-Aronde devra pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier, et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

— 116

L'exploitant informera au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparation prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débits, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact.

Le service police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à réduire les effets sur l'environnement et le milieu récepteur ou demander le report de l'opération si les effets sont jugés excessifs.

3.6 Conception et réalisation du système de collecte

Les ouvrages devront être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer les flux correspondant à leur débit de référence.

3.7 Raccordements

Les rejets d'effluents non domestiques doivent être autorisés conformément aux dispositions de l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Les effluents collectés ne devront ainsi pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

3.8 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Payelle-Aronde est responsable de la mise en place d'une surveillance du système de collecte des eaux usées et de la station de traitement des eaux usées ainsi que du milieu récepteur. Il est responsable du contrôle du fonctionnement et de la fiabilité du dispositif d'autosurveillance, appareillage et procédures d'analyse.

Autosurveillance du système d'épuration

L'exploitant ou par défaut le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Payelle-Aronde devra rédiger un manuel d'autosurveillance conformément à l'article 17 alinéa II de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007, décrivant son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la liste et le positionnement des points de prélèvements afin de permettre la transmission des données d'autosurveillance sous format SANDRE, et la liste des points de contrôle pour la prévention des pannes. Le document sera transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Par la suite, il sera régulièrement mis à jour.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des entrées et des sorties de la station d'épuration, y compris les ouvrages de dérivation (by pass). Les mesures de débit prévues aux alinéas suivants doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu.

Le programme de mesures est adressé au début de chaque année au service police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'Eau.

L'exploitant doit enregistrer la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Autosurveillance du rejet et des sous produits

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Payelle-Aronde devra mettre en place dès la mise en service un système d'autosurveillance du rejet de la station et des flux des sous-produits. Les mesures seront effectuées sous sa responsabilité.

La station de traitement devra disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval ainsi que du by pass général et de préleveurs automatiques asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

MF

La nature et la fréquence minimale des mesures seront les suivantes :

Paramètres (amont, aval et by pass)	Nombre d'analyses par an	Nombre maximum d'échantillons non conformes
Débit	365	-
MES	24	3
DBO5	12	2
DCO	24	3
NTK	12	2
NH4	12	2
NO2	12	2
NO3	12	2
Pt	12	2
Boues	24	3

Suivi milieu

Des mesures physico-chimiques devront être effectuées une fois tous les ans en amont et en aval du point de rejet. Dans la mesure du possible, les prélèvements d'une mesure réalisée pour le suivi de la qualité du milieu récepteur devront s'effectuer simultanément avec les prélèvements d'une mesure réalisée pour le suivi du fonctionnement de la station d'épuration.

Les paramètres à analyser et les valeurs seuils du bon état sont les suivants :

Paramètres	Unité	Fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an)
Température	< 21,5 °C	Mesure sur site
pH min	> 6,5	
pH max	< 9	
P total	< 0,2 mg/l	Mesure en laboratoire sur eaux brutes
NH4	< 0,5 mg/l	
NO2	< 0,3 mg/l	
NO3	< 50 mg/l	
DBO5	< 6 mg/l	
DCO	< 30 mg/l	
MES	< 50 mg/l	
NTK	< 2 mg/l	

Les prélèvements d'eau seront réalisés dans la veine centrale du chenal principal.

Les prélèvements seront effectués en dehors des périodes de hautes eaux.

Un point de prélèvement pourra faire l'objet de plusieurs échantillons.

La fréquence des mesures du suivi de la qualité de l'Aronde sera de 1 mesure amont-aval par an.

Les résultats d'analyse pour les paramètres demandés pour le suivi de la qualité du milieu récepteur devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard à la fin de mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure.

Tenue du registre et communication des résultats

L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à disposition du service police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau.

Les résultats des mesures réalisées au mois N seront transmis au service police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau dans le courant du mois N + 1, au format SANDRE. Ces transmissions doivent comporter les informations suivantes :

- Les résultats observés durant la période considérée de l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées, le rejet et les déversoirs d'orage.
- Les dates de prélèvements de mesures

- Pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, et leur destination
- La quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage) ainsi que leur destination.

Surveillance du réseau de collecte

La surveillance du réseau doit être réalisée par tout moyen approprié.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle des sous produits de curage et de décantation du réseau (en quantité de matière sèche).

Les déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux destinés à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg/j seront équipés d'un dispositif de mesure du débit et d'un préleveur.

Les déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux destinés à collecter un flux polluant journalier supérieur à 120 kg/j seront équipés d'un dispositif de mesure du débit.

Bilan annuel de surveillance du système d'assainissement

L'exploitant ou à défaut Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Payelle-Aronde rédige au début de l'année N + 1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service police de l'Eau et à l'agence de l'eau Seine Normandie avant le 1^{er} mars de l'année N + 1. Les résultats de la surveillance du réseau de collecte font partie de ce bilan annuel.

3.9 Contrôles inopinés

Le service chargé de la police des eaux pourra procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant. Le coût des analyses sera à la charge de celui-ci.

Le service chargé de la police des eaux examinera la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions édictées à l'article 3.8.

3.10 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le maître d'ouvrage s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre les incendies, celles relatives aux réactifs sont respectées.

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors de circonstances exceptionnelles, la transmission des bilans d'autosurveillance au service police de l'eau sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés et ainsi que sur les actions correctrices mises en oeuvre ou envisagées.

Article 4 – Prescriptions relatives aux micropolluants

4.1 Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année suivant l'année de mise en service à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés en annexe 1 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2.

MC

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>=600 et <1800	>= 1800 et <3000	>= 3000 et <12000	>= 12000 et <18000	>= 18000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste de l'annexe 1 mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 1 pour cette substance.

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées en annexe 1.

4.2 Transmission

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

La liste des micropolluants à mesurer se trouve en annexe 1.

Article 5 – Dispositions constructives

Il est prévu que le projet nécessite vraisemblablement en phase de travaux un rabattement de la nappe superficielle pour permettre la mise en oeuvre des fondations d'ouvrages. Cette opération est susceptible de relever des rubriques 1.2.1.0, 2.2.1.0 et 2.2.3.0 de la nomenclature sus-visée pour respectivement le prélèvement dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau et le rejet dans les eaux douces de surface au regard des débits de prélèvement, du débit de rejet et de la charge journalière rejetée pour les paramètres à surveiller, fixés par l'arrêté ministériel d'application du 9 août 2006.

Compte tenu que le maître d'ouvrage du projet ne connaît pas suffisamment la consistance des travaux spécifiques au rabattement de la nappe pour apprécier si l'opération doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au stade de la présente demande d'autorisation, il incombera soit au maître d'ouvrage du projet, soit à l'entreprise de travaux de vérifier ce point et de déposer le cas échéant un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation temporaire au minimum trois (3) mois avant le commencement prévisionnel de l'opération globale des rabattements de nappe envisagés.

l2e

Toutes modifications apportées aux aménagements déclarés dans la demande d'autorisation initiale devront faire l'objet des dispositions citées à l'article 9 du présent arrêté.

5.1 Dispositions en phase travaux

Pour prévenir la survenue de pollutions accidentelles et la contamination des milieux par les MES, la gestion du chantier doit intégrer les mesures suivantes :

Les installations de chantier et l'aire d'entretien des engins de chantier sont implantées sur une plate-forme étanche dont les eaux de ruissellement sont recueillies dans un bassin de traitement.

Les produits sont stockés sur des surfaces étanches, dont les eaux de ruissellement peuvent être isolées.

Les installations de chantier, les aires d'entretien et les stockages sont situés en dehors des abords immédiats du cours d'eau de la Payelle ou de toute autre zone identifiée comme sensible.

Les eaux de ruissellement de chantier doivent être collectées et traitées de manière adaptée et ce dès le début des travaux. Les systèmes de traitement privilégiés seront les bassins, qui seront dimensionnés de façon à permettre la décantation des MES (temps de séjour suffisant). Afin d'éviter les désordres hydrauliques lors de la phase chantier, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

-Les écoulements seront rétablis soit de façon provisoire, soit de façon définitive.

-Un réseau d'assainissement temporaire assurera la gestion des eaux de chantier. Des bassins d'écrêtement permettront la gestion des débits de rejet au milieu naturel.

-Les entreprises en charge des travaux assureront l'assainissement des eaux usées de leurs baraquements.

-Dans tous les cas, aucun rejet direct d'eaux usées ne sera entrepris vers le milieu naturel.

5.1 Pollution accidentelle en phase travaux

Dans le cas de la survenue d'une pollution accidentelle, le temps d'intervention doit être réduit au minimum afin de limiter les risques de contamination des eaux souterraines. Pour cela les mesures suivantes devront être mises en œuvre :

Définir des procédures d'intervention adaptées et former le personnel de chantier

Disposer de produits spécifiques (absorbant...) permettant une intervention rapide en cas de déversement accidentel ;

Extraire les terres souillées et les stocker sur une aire étanche, avant leur envoi dans un centre de traitement adapté ;

Si nécessaire, réaliser un piézomètre de contrôle de la nappe en aval de l'accident (distance à déterminer en fonction des caractéristiques de la nappe), dans les deux jours suivant l'accident ;

Alerter les propriétaires et les exploitants des captages situés à l'aval hydrogéologique ;

Analyser les produits incriminés jusqu'à disparition du produit et au besoin assurer la mise en place de tout moyen de dépollution adapté.

Article 6 – Mesures compensatoires

6.1 Préservation du milieu naturel et de la biodiversité

La zone humide concernée par les travaux est située au niveau de la conduite de rejet près de l'Aronde. Le terrassement temporaire correspond à une destruction de zone humide sur une tranchée de 100 m de longueur, soit une surface dégradée d'environ 200 m².

Lors de cette phase de travaux, les mesures suivantes devront être suivies :

Un balisage très strict des pistes et aires de travail pour limiter les emprises en zones humides

L'utilisation de matériaux non polluants et non sensibles à l'eau pour les pistes provisoires dans les zones humides

6.2 Préservation de la Payelle

Le franchissement de la Payelle par les conduites d'amenées des effluents à la station de traitement des eaux usées va être effectué en installant des busages temporaires. Les dispositifs seront installés sur une longueur de 2 m. Le busage présentera un diamètre suffisant pour permettre la libre circulation de l'eau et des espèces aquatiques pendant la durée des travaux. Il sera installé de façon à ce que la différence de niveau n'excède pas 20 cm entre l'amont et l'aval.

La mise en place de la conduite le long de la Payelle nécessitera des dispositions constructives particulières. L'espace étant particulièrement limité pour l'implantation de la nouvelle conduite, le maintien des berges pourra être assuré par fichage de palpeilles ou palplanches. Les travaux seront privilégiés en été lorsque le niveau de la Payelle sera au plus bas.

Le lit mineur de la Payelle sera reprofilé à l'identique si nécessaire et seule la phase travaux aura un impact sur la Payelle. En cas de pentes de berge trop abruptes, celles-ci pourront être adoucies.

Les eaux pluviales interceptées seront récoltées par un fossé et dirigées vers la Payelle. Leur rejet se fera de manière diffuse (via un fossé à débordement) pour éviter tout phénomène d'érosion.

Les eaux de pluies venant des toits des bâtiments d'exploitation seront renvoyées vers le poste de rejet à l'aval du canal de comptage.

6.3 Nuisances olfactives

La station d'épuration sera conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. En cas de nuisances pour le voisinage, des mesures compensatoires devront être mises en place pour gérer d'éventuels désagréments.

6.4 Travaux de création et de réfection de conduite à proximité de la Payelle

Le projet prévoit l'installation d'une conduite entre l'A1 et Remy, sur les berges de la Payelle, le remplacement de la conduite circulant le long de la berge de la Payelle sur la traversée de la commune de REMY, et entre REMY et la future station de traitement des eaux usées.

La longueur totale de conduite créée dans ce lit majeur de la Payelle est d'environ 2700 m, pour une largeur maximum de 2 mètres, soit une surface de 5400 m².

Une fois les travaux effectués, il n'est pas prévu de soustraire ces surfaces au lit majeur de la Payelle.

Par ailleurs, les lits mineur et majeur de la Payelle seront reprofilés à l'identique. En cas de pentes de berge trop abruptes, celles-ci pourront être adoucies.

Article 7 – Dispositions générales

7.1 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

7.2 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7.3 Préservation du site et desserte

Les ouvrages devront être implantés et gérés de manière à préserver des nuisances de voisinage les habitations et établissements recevant du public.

Il sera notamment tenu compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Le site devra être maintenu en permanence en état de propreté.

7.4 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

7.5 Accès aux installations

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être limité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

7.6 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Abrogation

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation du 6 avril 2001 et du 1 octobre 2014 respectivement relatifs aux stations de traitement des eaux usées de REMY et d'ESTREES-SAINT-DENIS seront abrogés dès la mise en eau de la nouvelle station de traitement.

Article 9 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans venant à expiration le 31 décembre 2033. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 10 – Renouvellement de l'autorisation

Si le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Payelle-Aronde désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins 2 ans avant la date d'expiration de l'autorisation fixée à l'article 9 du présent arrêté, en faire la demande par écrit à l'Administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes d'ESTREES-SAINT-DENIS, REMY, FRANCIERES, ROUVILLERS, MONTMARTIN, MOYVILLERS et HEMEVILLERS. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies d'ESTREES-SAINT-DENIS, REMY, FRANCIERES, ROUVILLERS, MONTMARTIN, MOYVILLERS et HEMEVILLERS pour une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise, ainsi qu'aux mairies des communes d'ESTREES-SAINT-DENIS, REMY, FRANCIERES, ROUVILLERS, MONTMARTIN, MOYVILLERS et HEMEVILLERS. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 13 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

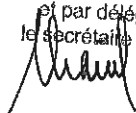
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Payelle-Aronde, les maires des communes d'ESTREES-SAINT-DENIS, REMY, FRANCIERES, ROUVILLERS, MONTMARTIN, MOYVILLERS et HEMEVILLERS, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
- M. le Président du Conseil Général de l'Oise,
- M. le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

12 MARS 2015
A Beauvais, le
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

- 128

- 126

ANNEXE 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,01	X	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	X	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	X	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	11276		13	0,5	X	X

<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	X	X
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148				X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143				X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144				X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145				X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146				X	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)							
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0,02	X	X
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0,03	X	X
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05	X	X
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0,05	X	X
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0,01	X	X
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1	X	X

<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1	X	X
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X	X
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03	X	X
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010							
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369	4		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389	136		5	X	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392	134		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,02	X	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383	133		10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
<i>Anilines</i>	Aniline	2605			50	X	
<i>Autres</i>	AOX	1106			10	X	
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497	79		1	X	
<i>BTEX</i>	Toluène	1278	112		1	X	
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	129		2	X	
<i>COHV</i>	Chlorure de vinyle	1753	128		5	X	
<i>Autres</i>	Titane (métal total)	1373			10	X	
<i>Métaux</i>	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
<i>Métaux</i>	Fer (métal total)	1393			25	X	
<i>Métaux</i>	Etain (métal total)	1380			5	X	
<i>Métaux</i>	Manganèse (métal total)	1394			5	X	
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal total)	1370			20	X	

<i>Métaux</i>	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
<i>Métaux</i>	Cobalt (métal total)	1379			3	X	
<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	0.02	X	
<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation	2542			0.02	X	
<i>Organétains</i>	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02	X	
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101	0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 52	1241			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 101	1242			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 118	1243			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 138	1244			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 153	1245			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 180	1246			0,005	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordane	1132			0,01	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordécone	1866			0,15	X	
<i>Pesticides</i>	Heptachlore	1197			0,02	X	
<i>Pesticides</i>	Mirex	5438			0,05	X	
<i>Pesticides</i>	Toxaphène	1284			0,05	X	
<i>Autres</i>	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
<i>Autres</i>	Hydrazine	6323			100	X	
<i>Autres</i>	Hydrocarbures	2962			50	X	
<i>Autres</i>	Méthanol	2052			10	X	
<i>Autres</i>	Indice phénol	1440			25	X	
<i>Autres</i>	Sulfates	1338			10000	X	
<i>Autres</i>	Fluorures totaux	1391			170	X	
<i>Autres</i>	Cyanures	1390			50	X	
<i>Autres</i>	Chlorures	1337			10000	X	
<i>Pesticides</i>	Lindane	1203			0,02	X	
<i>Autres</i>	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	X	

ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5°C ± 3°C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau

en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer - cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déméralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent. ~ 196

Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

Article 1 Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté d'occupation temporaire des sols pour l'exécution d'office des travaux de mise en sécurité de la société ENERGIE TEX à Lassigny

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-6 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1^{er} du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée - chaîne de responsabilités - défaillance des responsables ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société ENERGIE TEX pour son établissement de Lassigny, à savoir les arrêtés préfectoraux du 2 février 1983, du 12 avril 2006 et du 9 juin 2009 ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Compiègne du 18 juillet 2012 nommant Maître Lehericy liquidateur judiciaire de la société ENERGIE TEX ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 12 novembre 2013 prescrivant à Maître Lehericy, liquidateur judiciaire de la société ENERGIE TEX à Lassigny, la mise en sécurité du site ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure de procéder à la mise en sécurité du site du 28 février 2014 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 5 septembre 2014 ;

Vu le courrier du 5 septembre 2014 informant l'exploitant de la décision d'occupation les terrains afin de faire exécuter les travaux nécessaires en lieu et place de ENERGIE TEX afin de se conformer aux mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai fixé dans le courrier du 5 septembre 2014 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral d'exécution des travaux d'office ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau - Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A - Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

138

132

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Les représentants de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de mise en sécurité des bâtiments et terrains exploités par la société ENERGIE TEX situés 23 rue de la Croix Saint Claude à Lassigny, sont autorisés pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office susmentionné. A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Article 2 :

Les travaux auront lieu sur le territoire de la commune de Lassigny sur les terrains du site anciennement exploités par la société ENERGIE TEX au 23 rue de la Croix Saint-Claude à Lassigny, ainsi que sur la parcelle de la station d'épuration sur laquelle est construit un bassin de décantation contenant des effluents de la société ENERGIE TEX.

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er} prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisés.

Sont joints au présent arrêté un plan du site et les références cadastrales correspondantes.

Article 3 :

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence du propriétaire des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME avant et après les travaux.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME. A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif

Article 4 :

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 :

La présente autorisation sera caduque si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date de notification aux intéressés.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du maire de Lassigny qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'ADEME et à la société ENERGIE TEX, représentée par Maître Lehericy et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Lassigny, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise d'énergie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 21 AVR 2015

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général


Julien MARION

Destinataires :

Maître Lehericy, liquidateur judiciaire de la société ENERGIE TEX
Monsieur le Maire de Lassigny
Monsieur le Sous-préfet de Compiègne
Monsieur le Directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise d'énergie
Monsieur le Directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement de Picardie
Monsieur l'Inspecteur de l'environnement
(S/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement de Picardie)

Informations littérales relatives à 6 parcelles sur la commune : LASSIGNY (60).

Références de la parcelle 000 ZC 20

Référence cadastrale de la parcelle : 000 ZC 20
 Contenance cadastrale : 3 480 mètres carrés
 Adresse : LE PISSOT
 60310 LASSIGNY

Références de la parcelle 000 ZC 102

Référence cadastrale de la parcelle : 000 ZC 102
 Contenance cadastrale : 3 233 mètres carrés
 Adresse : LE PISSOT
 60310 LASSIGNY

Références de la parcelle 000 ZC 114

Référence cadastrale de la parcelle : 000 ZC 114
 Contenance cadastrale : 13 851 mètres carrés
 Adresse : 2 RUE DE LA CROIX ST
 CLAUDE
 60310 LASSIGNY

Références de la parcelle 000 ZC 18

Référence cadastrale de la parcelle : 000 ZC 18
 Contenance cadastrale : 5 420 mètres carrés
 Adresse : LE PISSOT
 60310 LASSIGNY

Références de la parcelle 000 ZC 112

Référence cadastrale de la parcelle : 000 ZC 112
 Contenance cadastrale : 2 777 mètres carrés
 Adresse : LE PISSOT
 60310 LASSIGNY

Références de la parcelle 000 ZC 117

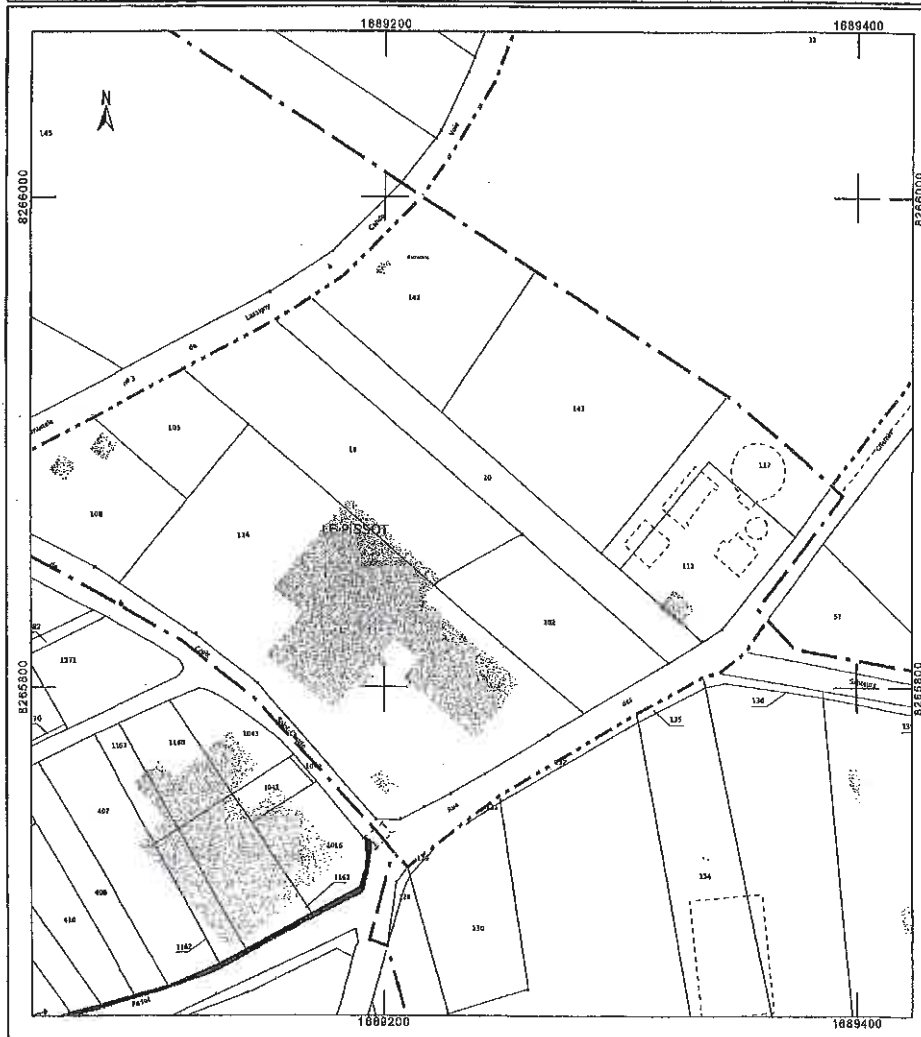
Référence cadastrale de la parcelle : 000 ZC 117
 Contenance cadastrale : 2 103 mètres carrés
 Adresse : LE PISSOT
 60310 LASSIGNY

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
 82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
 SIRET 16000001400011

©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

Informations sur la feuille éditée par internet le 07/08/2014 (fuseau horaire de Paris)

Département : OISE Commune : LASSIGNY	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : COMPIEGNE 6 Rue Winston Churchill C.S. 40065 60321 60321 COMPIEGNE CEDEX tél. 03.44.92.58.00 - fax 03.44.92.57.78 cdlf.compiegne@dgfp.finances.gouv.fr
Section : ZC Feuille : 000 ZC 01 Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 04/09/2014 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2012 Ministère de l'Économie et des Finances	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	





PRÉFET DE L'OISE

Arrêté confiant à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) l'exécution d'office des travaux de mise en sécurité du site ENERGIE TEX à Lassigny

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 514-19 ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée - chaîne de responsabilités - défaillance des responsables ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société ENERGIE TEX pour son établissement de Lassigny, à savoir les arrêtés préfectoraux du 2 février 1983, du 12 avril 2006 et du 9 juin 2009 ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Compiègne du 18 juillet 2012 nommant Maître Lehericy liquidateur judiciaire de la société ENERGIE TEX ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 12 novembre 2013 prescrivant à Maître Lehericy, liquidateur judiciaire de la société ENERGIE TEX à Lassigny, la mise en sécurité du site ;

Vu le courrier de Maître Lehericy du 21 janvier 2014 faisant suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure de procéder à la mise en sécurité du site du 28 février 2014 ;

Vu les constats réalisés par l'inspecteur de l'environnement lors des visites du site les 17 juin 2013, 14 janvier 2014 et 17 avril 2014 ;

Vu le courrier du 30 juillet 2014 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai fixé dans le courrier du 30 juillet 2014 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral portant consignation de somme du 19 août 2014 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 5 septembre 2014 ;

Vu la lettre de la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie du 27 mars 2015 autorisant le préfet de l'Oise à charger l'ADEME de réaliser d'office les mesures de mise en sécurité ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 17 avril 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants : les déchets banals et industriels présents sur le site n'ont pas été éliminés dans les filières agréées à cet effet, le site n'est pas clôturé ni les accès limités, les cuves contenant des liquides inflammables présentes au droit du site n'ont pas été vidangées, dégazées et inertées ;

2

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier à la commodité du voisinage, à la protection de la nature et à la santé et la sécurité publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est procédé, aux frais de la société ENERGIE TEX, ou de toute autre personne physique ou morale responsable du site, pour son établissement situé au 23 rue de la Croix Saint Claude à Lassigny, représentée par Maître Lehericy, es qualité de mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire, domicilié 10 place du Général de Gaulle 60200 Compiègne, à l'exécution des travaux suivants fixés par le présent arrêté sur le site ENERGIE TEX à Lassigny :

- Condamnation des accès
- Mise en sécurité du puits d'alimentation en eau industrielle
- Mise en sécurité des cuves aériennes et enterrées
- Evacuation et traitement/élimination/valorisation des déchets présents sur site et dans le bassin propriété d'ENERGIE TEX dans le périmètre de la station d'épuration communale.

Les déchets doivent être éliminés, selon des filières adaptées, dans des installations dûment autorisées à cet effet.

ARTICLE 2 :

L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 4 :

A compter de la notification de cet arrêté, la société ENERGIE TEX, représentée par Maître Lehericy, ne pourra réaliser ou faire réaliser les travaux précités et obtenir restitution des sommes consignées utilisées à cet effet.

ARTICLE 5 :

Dans la limite des fonds consignés, le directeur départemental des finances publiques remettra à l'ADEME les sommes exposées sur présentation d'une facture des dépenses réalisées accompagnées des justificatifs correspondants.

- 137 -

- 137 -



PRÉFET DE L'OISE

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'ADEME et à la société ENERGIE TEX, représentée par Maître Lehericy et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Lassigny, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise d'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 21 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général


Julien MARION

Destinataires

Maître Lehericy, liquidateur judiciaire de la société ENERGIE TEX
Monsieur le Maire de Lassigny
Monsieur le Sous-préfet de Compiègne
Monsieur le Directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise d'énergie
Monsieur le Directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement de Picardie
Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
Monsieur l'Inspecteur de l'environnement
(S/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement de Picardie)

Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage dénommé « Arc de Dierrey » dans le département de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire et particulièrement ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2013 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel entre Cuvilly (60), Dierrey (10) et Voisines (52) dite « Arc de Dierrey » dans les départements de l'Oise, de la Seine-et-Marne, de la Marne, de l'Aube et de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013283-0010 du 10 octobre 2013 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la canalisation de gaz naturel dite « Arc de Dierrey » entre Cuvilly (60) et Voisines (52) emportant mise en compatibilité de documents d'urbanisme ;

Vu l'étude de danger de la société GRTgaz dans sa version mise à jour en décembre 2014 ;

Vu l'avis formulé par les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne et Picardie et par le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France dans le rapport du 21 janvier 2015 ,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 19 février 2015 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à la société GRTgaz le 10 avril 2015 ;

Vu le courriel du 16 avril 2015 par lequel la société GRTgaz indique ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté précité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Des servitudes sont imposées sur les zones d'effets à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel et ses installations annexes, dénommées « Arc de Dierrey », et implantées sur les communes dont la liste est précisée dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté.

La canalisation de transport de gaz est exploitée par la société GRTgaz.

Le tableau précité présente également la liste des communes uniquement impactées par les zones d'effet sans être traversées par la canalisation.

Ces servitudes sont prises conformément aux plans au 1/25 000^{ème} annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour le linéaire de canalisations comprenant les postes de sectionnement, les zones d'effets autour de l'ouvrage sont les suivantes :

Désignation de l'ouvrage	PEL et ELS Phénomène dangereux de référence réduit (SUP définies à l'article R.555-30-b 2 ^{ème} et 3 ^{ème} tirets)	PEL Phénomène dangereux de référence majorant (SUP définies à l'article R.555-30-b 1 ^{er} tiret)
Canalisation DN1200 / PMS 67,7 bar	5 m (Zone A)	600 m (Zone B)
Installations annexes (postes de sectionnement)	6 m à compter de la clôture (Zone A)	600 m (Zone B)

PEL : premiers effets létaux

ELS : effets létaux significatifs

Les distances indiquées s'entendent de part et d'autre de la canalisation.

ARTICLE 3 :

Les règles de servitudes seront les suivantes, en fonction des effets :

- Zone A : Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.
- Zone B : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité. Cette analyse de compatibilité doit être conforme aux dispositions de l'article R.555-31 du code de l'environnement, ayant reçu un avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 précité.

ARTICLE 4 :

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de chaque commune concernée dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société GRT Gaz et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée d'un mois, dans l'ensemble des mairies citées en annexe 1 et sera déposée en mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée. Chaque maire fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

En outre, en vertu de l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la mention de l'affichage en mairie doit être insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département concerné pour les communes listées en annexe 1.

ARTICLE 6 :

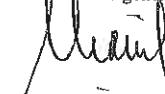
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets des arrondissements de Clermont, de Compiègne et de Senlis, les maires des communes listées en annexe 1 du présent arrêté, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 10 2010

Pour le Préfet,
et par délégation
le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires :

Société GRTgaz
26, rue de Calais
75436 PARIS CEDEX 09

Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Clermont, Compiègne et Senlis

Mesdames les Maires de Acy-en-Multien, Bazicourt, Duvy, Etavigny, Hémévillers, Moyvillers, Trumilly

Messieurs les Maires de Antheuil-Portes, Antilly, Auger-Saint-Vincent, Bailleul-le-Soc, Bargny, Betz, Blincourt, Chevrières, Choisy-la-Victoire, Cuvilly, Estrées-Saint-Denis, Francières, Fresnoy-le-Luat, Gournay-sur-Aronde, Houdancourt, Lataule, Lévigien, Longueil-Sainte-Marie, Montmartin, Néry, Ormoy-le-Davien, Ormoy-Villers, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Raray, Ressons-sur-Matz, Roberval, Rosoy-en-Multien, Rouville, Rouvillers, Rully, Sacy-le-Petit, Saint-Martin-Longueau, Verberie, Villeneuve-sur-Verberie.

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Madame la responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie de la direction départementale des Territoires de l'Oise (POT)

Annexe 1

Liste des communes traversées et impactées

Commune	Commune traversée et impactée	Commune uniquement impactée	N° Folios carte annexe 2
Acy-en-Multien	X		8-9
Antheuil-Portes	X		2
Antilly	X		8
Auger-Saint-Vincent	X		6-7
Bailleul-le-Soc		X	3
Bargny	X		7-8
Bazicourt	X		4
Betz	X		7-8
Blincourt	X		4
Chevrières		X	4
Choisy-la-Victoire	X		3-4
Cuvilly	X		2
Duvy		X	6-7
Estrées-Saint-Denis	X		3
Etavigny	X		8-9
Francières		X	3
Fresnoy-le-Luat	X		6
Gournay-sur-Aronde	X		2
Hémévillers	X		1-3
Houdancourt	X		4
Lataule		X	2
Lévigien	X		7
Longueil-Sainte-Marie		X	5
Montmartin		X	2
Moyvillers		X	3-4
Néry		X	5-6
Ormoy-le-Davien		X	7
Ormoy-Villers	X		7
Pontpoint	X		5
Pont-Sainte-Maxence		X	4
Raray	X		5-6
Ressons-sur-Matz	X		2
Roberval	X		5
Rosoy-en-Multien	X		9
Rouville	X		7
Rouvillers	X		2-3
Rully	X		5-6
Sacy-le-Petit	X		4
Saint-Martin-Longueau		X	4
Trumilly	X		6
Verberie	X		5
Villeneuve-sur-Verberie	X		5



Canalisation de transport de gaz naturel

Département de l'OISE (60)

ARC DE DIERREY CANALISATION CUVILLY-DIERREY-VOISINES

DN 1200

CARTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Établi par	Date	Vérifié par	Dessiné	Approuvé par	Date
E. MARTIN	03 NOV. 2016	S. POULOU	CS/ML/tek	A. WICART	03/11/2016
Intérieur	Date	Objet			
D	20/12/2013	Création du document			
1	03/11/2014	Modification tracé à Etables-Saint-Christ - Iouilles ardré. (file 3)			
Échelle		Code Technique		Référence	
1:25000		-		K17-DCA-XC-00-LUPD-060	
				Indice	
				1	
				Folio 1	
7, rue du 16 mars 1962 - 92822 GENNEVILLIERS Cedex - Tél. : 01 56 04 01 00 - Fax : 01 56 04 01 99 - www.grtgaz.com					
GRTgaz - SA au capital de 1 000 000 000 € - R.C.S. 552 075 483 - N° SIRET 552 075 483 0001					
GRTgaz est une filiale à 100% de GDF SUEZ SA au capital de 1 000 000 000 € - R.C.S. 552 075 483 - N° SIRET 552 075 483 0001					

- 1165

Plan des servitudes au 1/25000ème

LEGENDE

Arc de Dierrey

Canalisation de transport de gaz naturel (projet)*

Installation annexe

Zone P.E.L. de phénomène dangereux majeur (600m)**

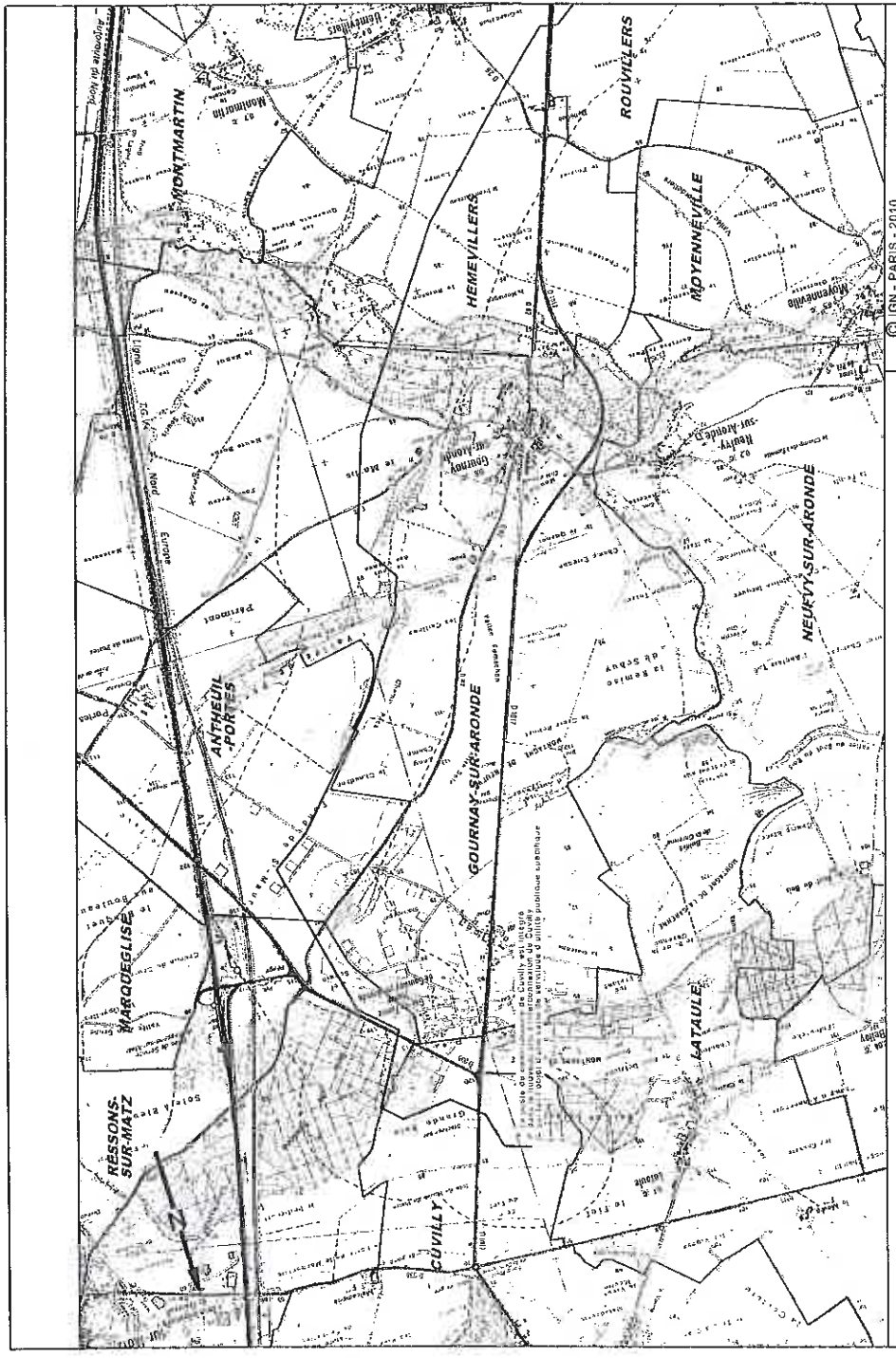
Limites administratives

Limite de région

Limite de département

Limite de commune

* selon carte générale du tracé K17-SCA-XC-00-CTD-001 indice 1 de juin 2013
** selon guide GESIP n°2408/01 rev. 2012



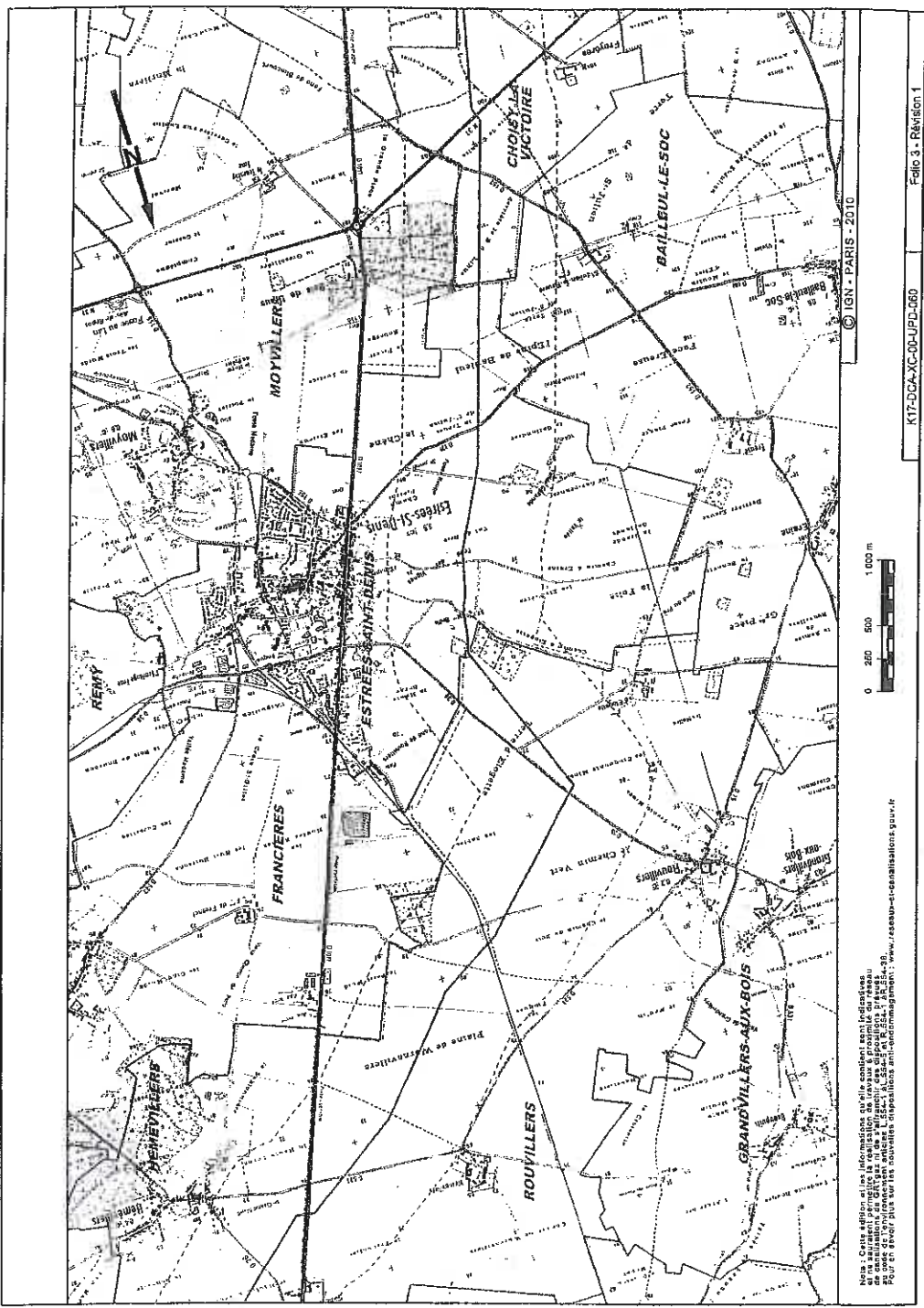
0 250 500 1 000 m

© IGN - PARIS - 2010

K17-DCA-XC-00-LUPD-060

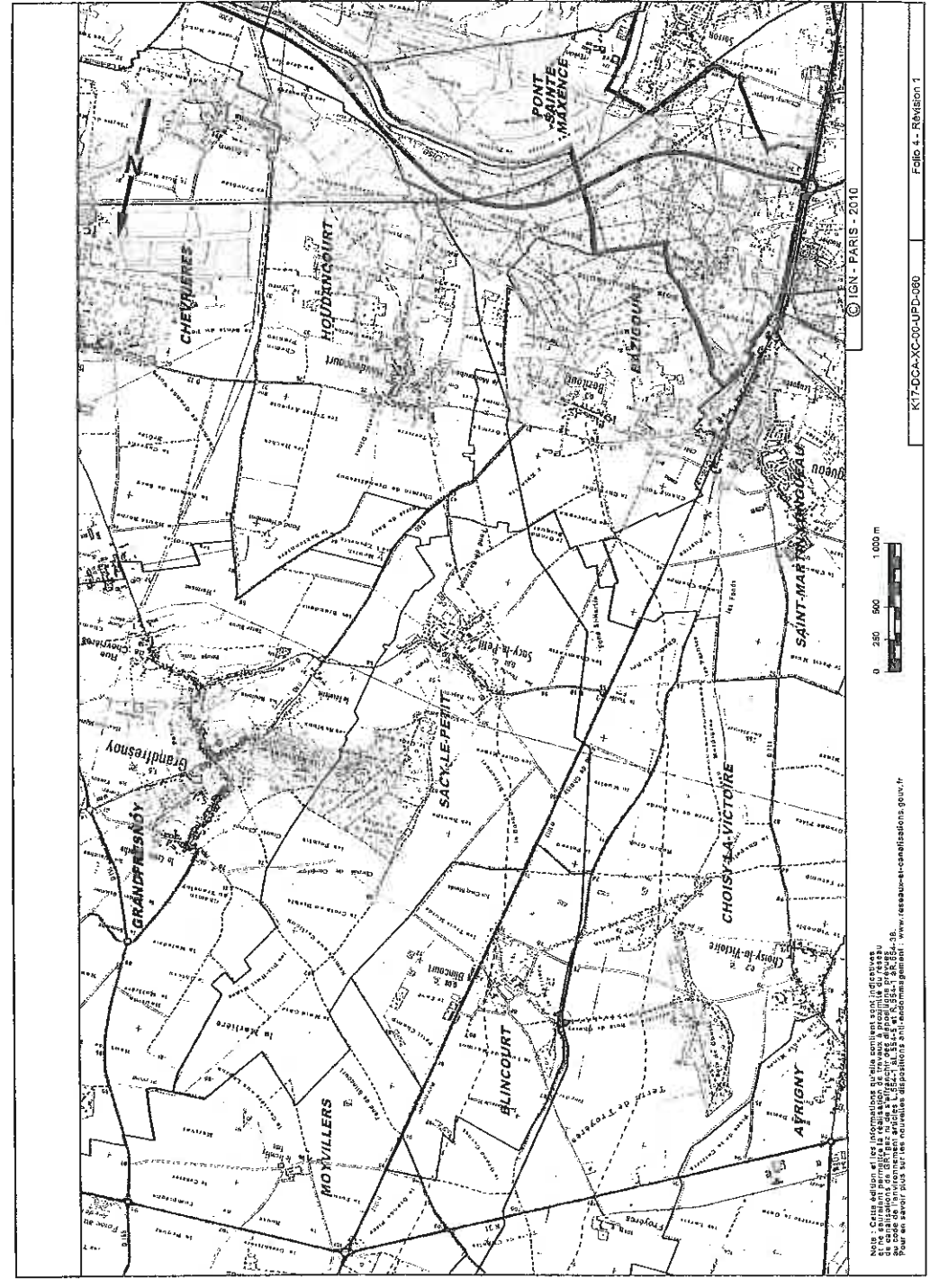
Folio 2 - Révision 1

- 1166



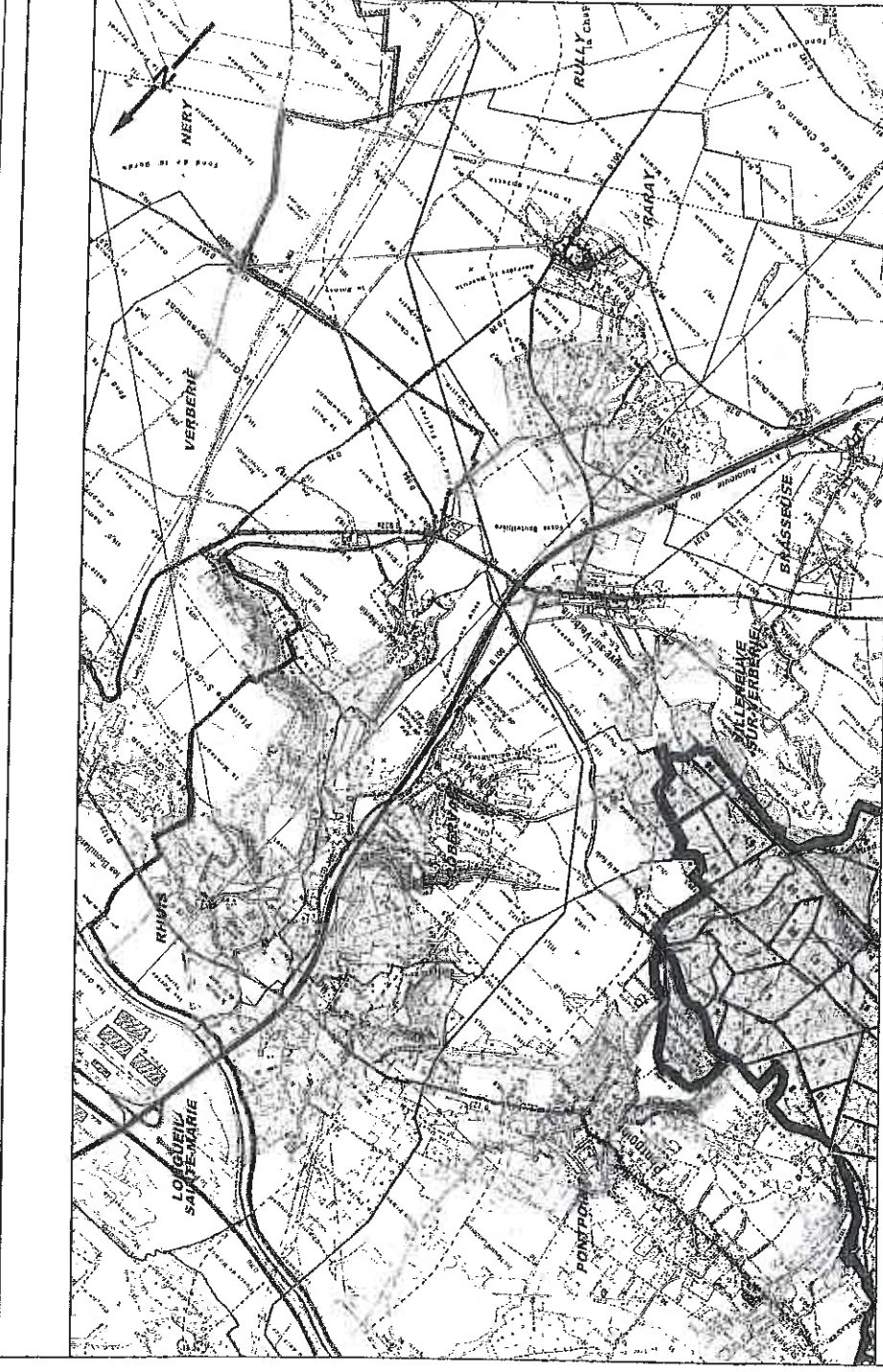
Notes : Cette édition est une réactualisation du titre existant en tenant compte de la situation de fait, de modifications, de rectifications et de travaux effectués sur le terrain depuis la dernière édition.
 Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-déroulement : www.resseau-et-canalisation.gouv.fr

11.2



Notes : Cette édition est une réactualisation du titre existant en tenant compte de la situation de fait, de modifications, de rectifications et de travaux effectués sur le terrain depuis la dernière édition.
 Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-déroulement : www.resseau-et-canalisation.gouv.fr

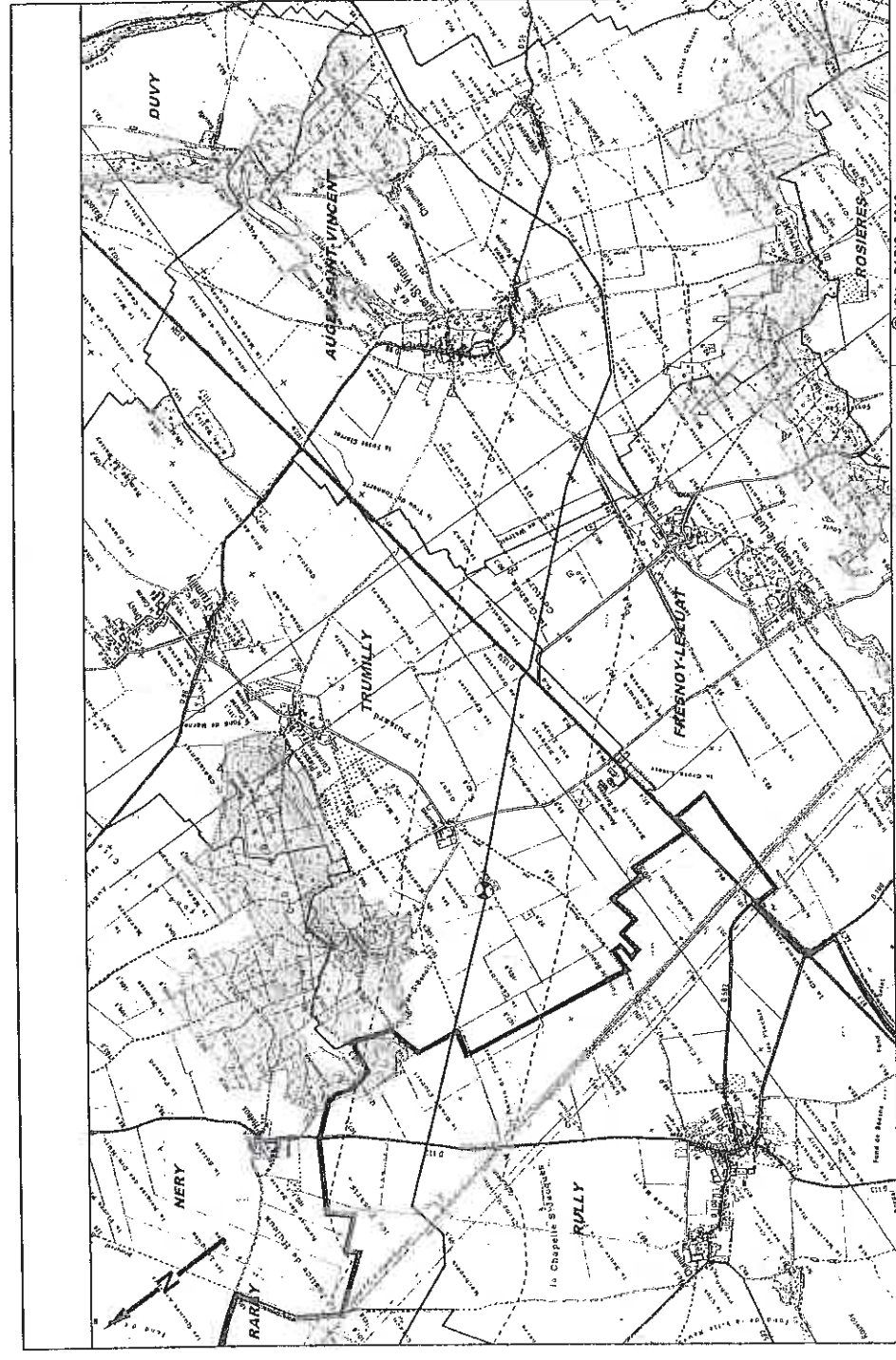
11.2



Note: Ce document est la reproduction de l'impression de l'édition la plus récente.
 Any reprinting or reproduction is prohibited without the express written consent of IGN.
 Any use of this document for other purposes than those for which it was intended is prohibited.
 Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions en matière de droits de reproduction, consultez le site internet : www.ign.fr

© IGN - PARIS - 2010
 K17-DCA-XC-00-UPD-080
 Folio 5 - Révision 1

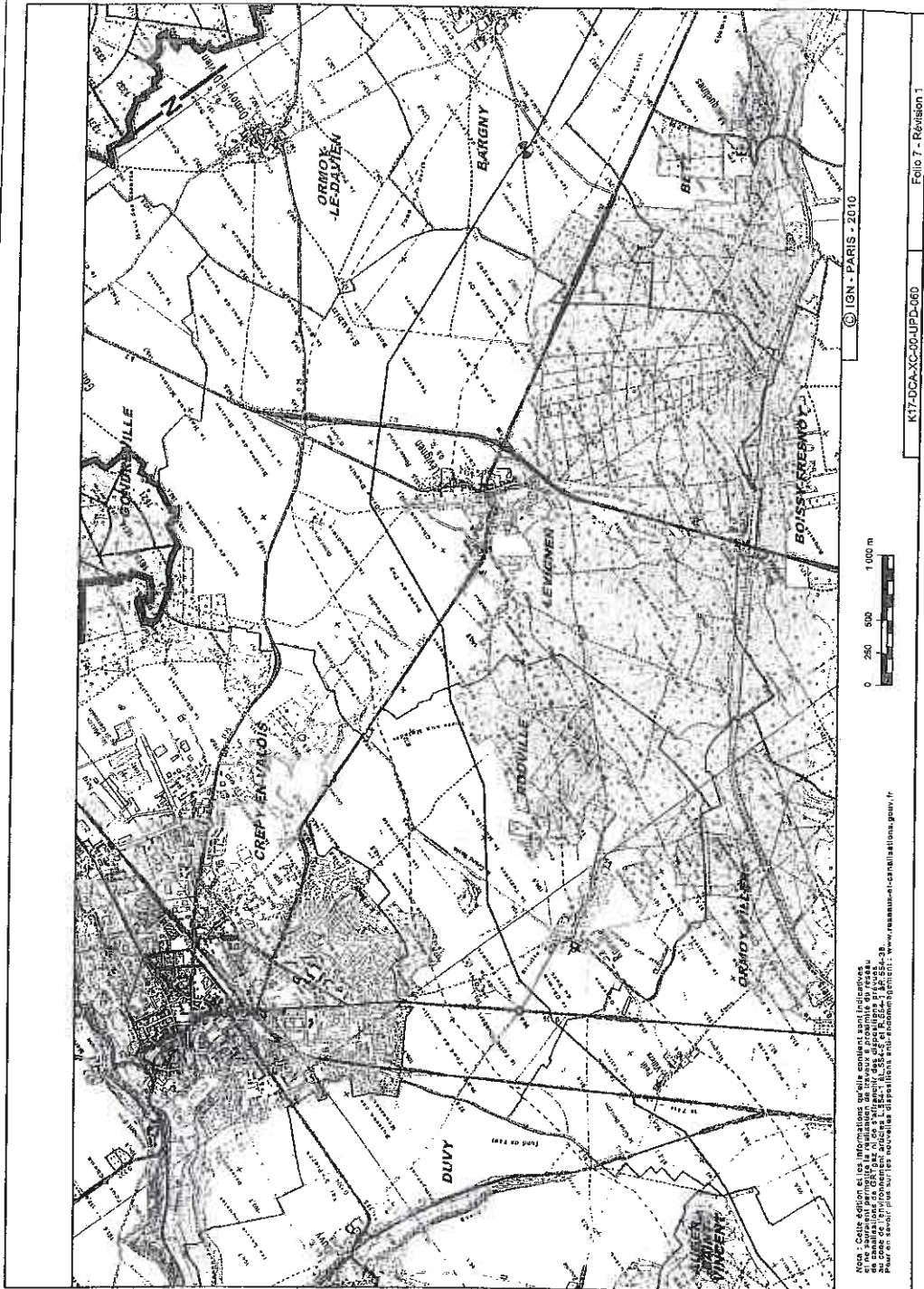
409



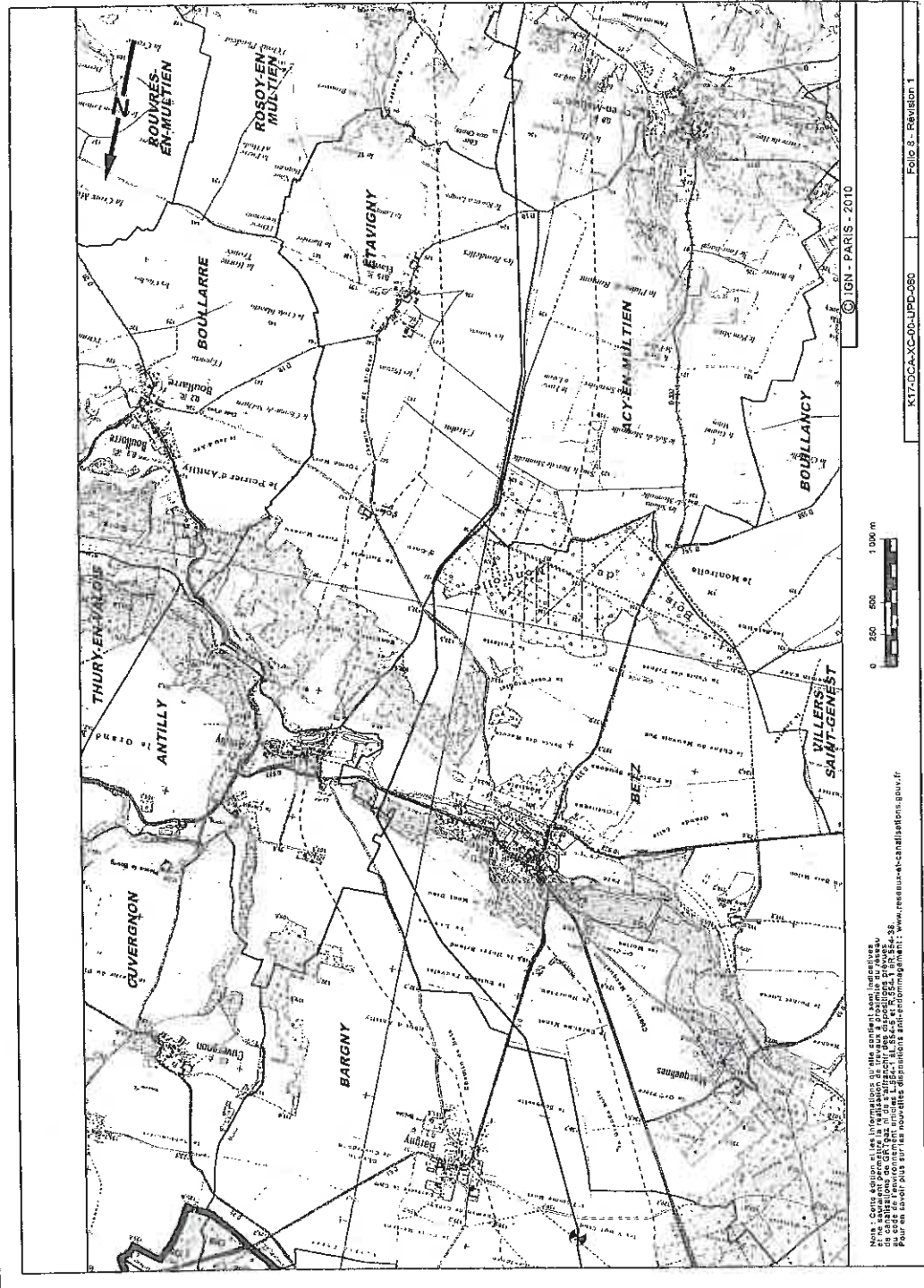
Note: Ce document est la reproduction de l'impression de l'édition la plus récente.
 Any reprinting or reproduction is prohibited without the express written consent of IGN.
 Any use of this document for other purposes than those for which it was intended is prohibited.
 Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions en matière de droits de reproduction, consultez le site internet : www.ign.fr

© IGN - PARIS - 2010
 K17-DCA-XC-00-UPD-080
 Folio 6 - Révision 1

450

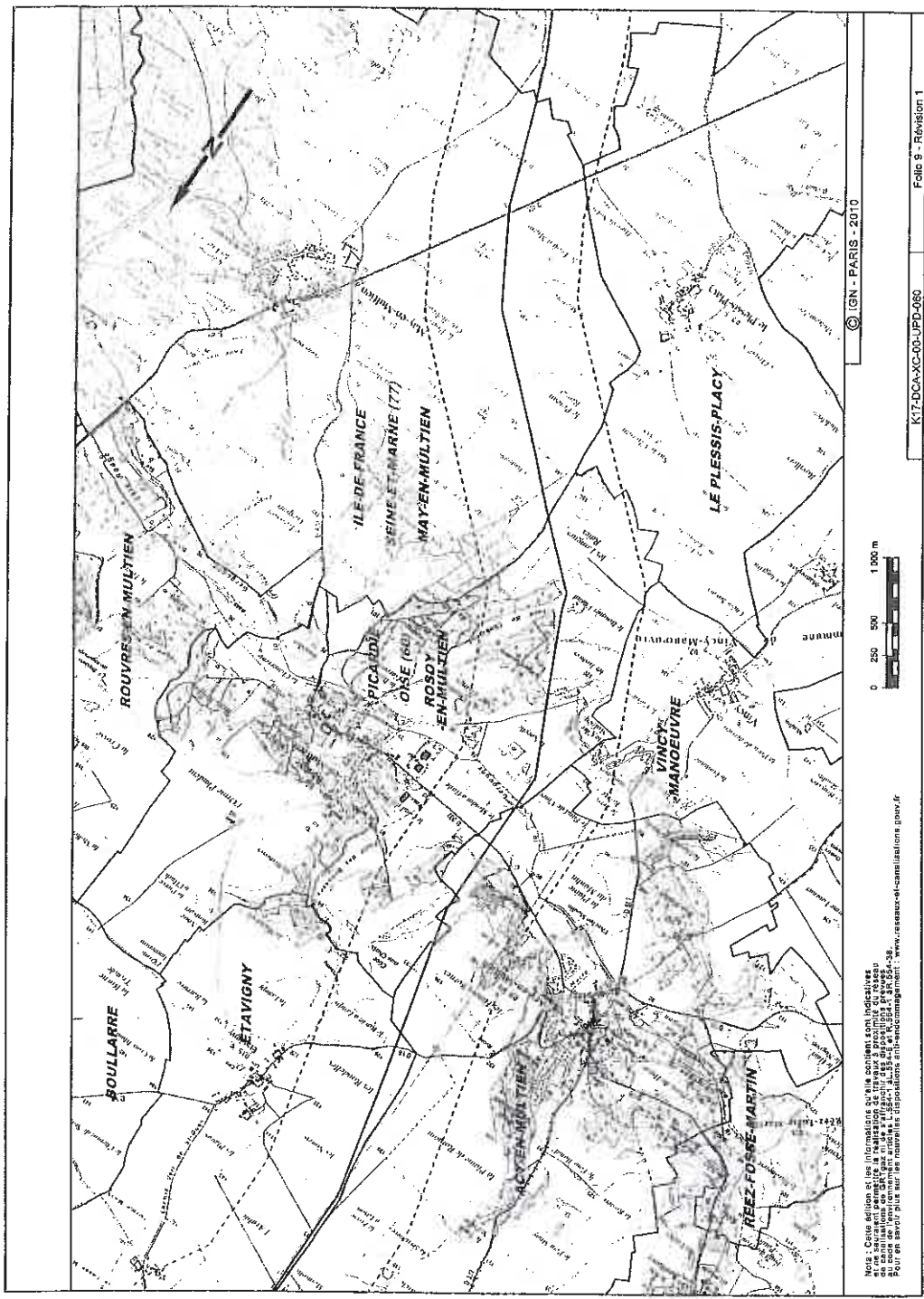


-152-



-152-

158



DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITER AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION TACITE

A L'EXPIRATION DU DELAI DES 4 MOIS
(Article L. 331-2 et R. 331-6 du code rural)

CDOA du 9 décembre 2014

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGISTREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2281	EARL DE LA FERME du BELLE NEULLY EN THELLE 1) Agrandissement de la société 2) Prise de participation de M. Bapuste MEZONNAUD, en qualité d'associé exploitant et de co-gérant à la société Installation de celui-ci.	1) Indivision Michel POTTIEZ 2) EARL DE LA FERME du BELLE	137 ha 53 a 09 de terres situées à NEULLY EN THELLE, BORNEL, NOVILLERS les CAILLOUX, LA CHAPELLE ST PIERRE, STE GENEVIEVE	POTTIEZ M. Thérèse Indivision René POTTIEZ	2 OCTOBRE 2014	2 JANVIER 2015	2 FEVRIER 2015
2282	GAEC DELALEAU-LOIRE Exploite 288 ha à CHEVRIERES	DUMONT Bernard LE MEUX	33 ha 74 a 76 LE MEUX, LONGUEIL STE MARIE, RIVECOURT	Succession COLNEE Réjanne FRERE José et CLYBOUW Edith (en indivision) DUMONT Bernard	2 OCTOBRE 2014	2 JANVIER 2015	2 FEVRIER 2015

154-

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGISTREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2288	PETIT Germain REMERANGLES Installation.	EARL PETIT REMERANGLES	84 ha 42 a 68 à REMERANGLES, BRESLES, LITZ	M et Mme PETIT- Jean Marc PETIT Jacques BAZIN Christine et Jeanne Mairie de Fay St Quentin TOILLIER Marc BAZIN Pierre	6 OCTOBRE 2014	6 JANVIER 2015	6 FEVRIER 2015
2289	DEBRYE Eric MAULERS Agriculteur dans le cadre du GAEC du VIEUX CHATEAU en cours de dissolution.	GAEC du VIEUX CHATEAU (DEBRYE) ABBEVILLE ST LUCIEN	91 ha 48 a 35 à ABBEVILLE ST LUCIEN et MAULERS, avec atelier laitier	DEBRYE Eric GAEC du VIEUX CHATEAU GFA 2000 Mme JANY Mme GOBERT Commune de MAULERS Mme MIGNOT M. GAUDEROY	14 OCTOBRE 2014	14 JANVIER 2015	14 FEVRIER 2015

-155

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGISTREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2290	DEBRYE Frédéric ABBEVILLE ST LUCIEN Agriculteur dans le cadre du GAEC du VIEUX CHATEAU en cours de dissolution.	GAEC du VIEUX CHATEAU (DEBRYE) ABBEVILLE ST LUCIEN	92 ha 39 a 01 à ABBEVILLE ST LUCIEN OROER VELENNES AUCHY LA MONTAGNE MAULERS MUIDORGE	HERMAND Francine LALLEMAND Bernadette DUBOS Fernande VENDOME J.Claude DEBRYE Marthe LEBESGUE Michel DEBRYE J.Pierre M. GAUDEFROY DEBRYE Frédéric Mme MIGNOT GAEC du VIEUX CHATEAU GFA 2000	14 OCTOBRE 2014	14 JANVIER 2015	14 FEVRIER 2015
2293	DEFRANCE Sébastien OROER Siège d'exploitation BLICOURT Installation	DEFRANCE Gérard	119 ha 49 a 49 à BLICOURT, MESNIL CONTEVILLE avec bâtiments d'exploitation.	DEFRANCE J.Pierre et Gérard DEFRANCE Denis GFA de l'HERPERIE CHUETTE-JUDENNE Françoise SAVARIN Bernadette FONTAINE Françoise	17 OCTOBRE 2014	17 JANVIER 2015	17 FEVRIER 2015

-156

Direction départementale
des Territoires
Service économie agricole

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° de DOSSIER S	DEMANDEURS	PRENEURS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGISTREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2298	1) Agrandissement du GAEC DEROCQUENCOURT COUDUN 2) Demande de participation de Mme DEROCQUENCOURT Chantal, en qualité d'associée exploitante, au GAEC DEROCQUENCOURT COUDUN. 3) Demande de participation de Melle DEROCQUENCOURT Anne, en qualité d'associée exploitante, au GAEC DEROCQUENCOURT COUDUN Installation de Anne DEROCQUENCOURT au sein de cette société 4) Transformation du GAEC en EARL	1) Mme DEROCQUENCOURT Chantal 2) GAEC DEROCQUENCOURT à COUDUN (Jean Marc et Michel DEROCQUENCOURT) 3) Cessation d'activité de Jean Marc DEROCQUENCOURT	1) agrandissement de la société de 22 ha 79 a 98 de terres situées à JONQUIERES. 2) Cession de parts sociales au profit de Chantal et Anne DEROCQUENCOURT (mère-fille) qui prennent la qualité d'associées exploitantes au sein de cette société. 3) Transfert de l'intégralité des baux au profit d'Anne DEROCQUENCOURT qui s'installe au sein de cette société soit 173 ha 44 a 98 de terres situées à JONQUIERES, COUDUN, GIRAUMONT, GURY, BIENVILLE, CLAIROIX, VILLERS COUDUN, MACHEMONT, MONTMACQ	HAZARD Michel XAVIER Jacqueline Comité d'agrandissement de COMPIEGNE Mme Michèle DEROCQUENCOURT Huguette DEROCQUENCOURT Anne DEROCQUENCOURT GFA DEROCQUENCOURT LHOTÉ Claude BULTÉZ Jacqueline DECHASSE Suzanne Marie de COUDUN LEULIER M Odile VICTOR Christian CHARLET Danièle DUFUIS Emilienne FOURNIER Robert BIZET Henri DUFUIS André BOCHAND René SENECHAL Michel LUSIN Daniel DURU Henri DESCHASSEUX Françoise DUFUIS Pierre MOLIN Gilbert FLAGOLLET Nicole Syndicat intercommunal de COMPIEGNE Maire de BIENVILLE LEPERE Thérèse ROBILLARD BOUCHER Denise DESSANT Hervé TASSIN Jacky LOUSIN Bernadette BOUCHOR DECHASSE Paal GAEC DEROCQUENCOURT	22 OCTOBRE 2014	22 JANVIER 2015	22 FEVRIER 2015

157

- Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu la loi n° 1995-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture et notamment son article 10,
- Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
- Vu le décret n° 1999-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture, notamment ses articles 3 à 6,
- Vu le décret n° 1999-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret du 31 mai 2013 nommant Monsieur Julien MARION secrétaire général de la préfecture de l'Oise,
- Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER préfet de l'Oise,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'Earl de L'Abbaye d'Ognes et M. Jean Lefèvre enregistrée le 05/02/2015, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 19 ha 30 a de terres,

Vu l'existence d'une demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour les mêmes biens, présentée par le Gaec Ferme de Feu et M. Geoffroy Proffit et enregistrée le 15/10/2014,

Vu la demande présentée par l'Earl de L'Abbaye d'Ognes et M. Jean Lefèvre dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont les surfaces mises en valeur dépassent le seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée (seuil de la région Valois-Multien : 90 ha),

Vu lesdites terres actuellement non exploitées, après jugement de la Cour d'appel d'Amiens en date du 19/11/2013 à l'encontre de M. Michel Lefèvre, preneur en place précédent,

Vu l'information effectuée, par écrit, par le demandeur, le 01/12/2014 auprès des propriétaires conformément aux dispositions de l'article R 331-4 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le refus opposé par les propriétaires à l'Earl de L'Abbaye d'Ognes et M. Jean Lefèvre,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 10 mars 2015, à l'Earl de L'Abbaye d'Ognes et M. Jean Lefèvre,

Considérant la situation personnelle de M. Jean Lefèvre, notamment l'âge et la situation familiale,

Considérant la situation personnelle de M. Jean Lefèvre, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite 334 ha 50a 89 ca de terres au sein de l'Earl de l'Abbaye d'Ognes, en système polyculture, avec deux salariés permanents, et en ce qu'il se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,

Considérant la surface sollicitée de 19 ha 30 a,

Considérant la situation personnelle de M. Geoffroy Proffit, notamment l'âge et la situation familiale,

Considérant la situation personnelle de M. Geoffroy Proffit, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite 324 ha de terres au sein du Gaec Ferme de Feu qui comprend deux associés, en système polyculture, et en ce qu'il se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,

Considérant que les demandes de reprise de terres formulées par l'Earl de L'Abbaye d'Ognes et M. Jean Lefèvre et le Gaec Ferme de Feu et M. Geoffroy Proffit, sont au même rang de priorité au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime et du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Oise, en son article 1, b, 2°,

Considérant que la situation tant personnelle : âge, situation familiale et professionnelle des demandeurs, qu'économique de chacune des exploitations en cause, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature aux chefs de service,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1.

L'Earl de l'Abbaye d'Ognes et M. Jean Lefèvre, à Ognes sont autorisés à exploiter 19 ha 30 a de terres, objet de la demande, situées sur les communes d'Ognes, Chèvreville et Nanteuil le Haudouin.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et le maire de chaque commune pré-citée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 15 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,


Jean-François TURBIL

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'Agriculture, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de notification de cette décision.



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires
Service économie agricole

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu la loi n° 1995-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture et notamment son article 10,
- Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
- Vu le décret n° 1999-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture, notamment ses articles 3 à 6,
- Vu le décret n° 1999-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret du 31 mai 2013 nommant Monsieur Julien MARION secrétaire général de la préfecture de l'Oise,
- Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER préfet de l'Oise,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols,

- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le Gaec Ferme de Feu et M. Geoffroy Proffit enregistrée le 15/10/2014, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 19 ha 30 a de terres,
- Vu l'existence d'une demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour les mêmes biens, présentée par l'Earl de L'Abbaye d'Ognes et M. Jean Lefèvre et enregistrée le 05/02/2015,
- Vu la demande présentée par le Gaec Ferme de Feu et M. Geoffroy Proffit dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont les surfaces mises en valeur dépassent le seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée (seuil de la région Valois-Multien : 90 ha),
- Vu lesdites terres actuellement non exploitées, après jugement de la Cour d'appel d'Amiens en date du 19/11/2013 à l'encontre de M. Michel Lefèvre, preneur en place précédent,
- Vu l'information effectuée, par écrit, par le demandeur, le 30/09/2014 auprès des propriétaires conformément aux dispositions de l'article R 331-4 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu l'accord donné par les propriétaires au Gaec Ferme de Feu et M. Geoffroy Proffit,
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 10 mars 2015, au Gaec Ferme de Feu et M. Geoffroy Proffit,
- Considérant la situation personnelle de M. Geoffroy Proffit, notamment l'âge et la situation familiale,
- Considérant la situation personnelle de M. Geoffroy Proffit, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite 324 ha de terres au sein du Gaec Ferme de Feu qui comprend 2 associés, en système polyculture, et en ce qu'il se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,
- Considérant la surface sollicitée de 19 ha 30 a,
- Considérant la situation personnelle de M. Jean Lefèvre, notamment l'âge et la situation familiale,
- Considérant la situation personnelle de M. Jean Lefèvre, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite 334 ha 50 a 89 ca de terres, en système polyculture, avec deux salariés permanents, et en ce qu'il se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,
- Considérant que les demandes de reprise de terres formulées par le Gaec Ferme de Feu et M. Geoffroy Proffit et l'Earl de L'Abbaye d'Ognes et M. Jean Lefèvre, sont au même rang de priorité au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime et du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Oise, en son article 1, b, 2°
- Considérant que la situation tant personnelle : âge, situation familiale et professionnelle des demandeurs, qu'économique de chacune des exploitations en cause, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature aux chefs de service,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1

Le Gaec Ferme de Feu et M. Geoffroy Proffit, à Bouillancy sont autorisés à exploiter 19 ha 30 a de terres, objet de la demande, situées sur les communes d'Ognes, Chèvreville et Nanteuil le Haudouin.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et le maire de chaque commune pré-citée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 15 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,


Jean-François TURBIL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS (SIP) DE BEAUVAIS

Le comptable, Mme Patricia BOCQUET responsable du SIP de BEAUVAIS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Maro LHUISSIER, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du SIP de BEAUVAIS à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [*pour un SIP comportant un secteur foncier*] et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordésans limitation du nombre d'échéances et porter sur une somme sans limitation de montant;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal

d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
TONIN Sandrine	CASTET Lionel	

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LECLERC Carole	LEMONNIER Ludivine	GUILLEMONT Eric
CHAUBARD Fabien	BESSONNAT Catherine	FRENEL Stéphanie
BASALDELLA Karine	MARCHAL Edith	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

PARSY Ludovic	JUVIGNY Magali	NOBLESSE Cécile
BRASSEUR Frédéric	FABRIE Annie	HERRIOU Anne Gaelle
REVILLON Véronique	SALZET Audrey	HANSENSS Joelle
JUDITH Patrick	LEMOINE Sophie	RERAT Magdalena
ROUBLIQUE Nathalie	DUVAL Claire	HERBET Michèle
MEUNIER Christine	NIBOUREL Elise	DHONT Denis

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CASTET Lionel	Inspecteur	15000 €	Sans limitation	Sans limitation
TONIN Sandrine	Inspectrice	15000 €	Sans limitation	Sans limitation
DUTOT Myriam	Contrôleur principal	400 €	3 à 12 mois	4000€
SAGNIER Brigitte	Contrôleur	400 €	3 à 12 mois	4000€
VILLETTE Hervé	Contrôleur	400 €	3 à 12 mois	4000€
CHAUBARD Fabien	Contrôleur	400 €	3 à 12 mois	4000€
BESSONNAT Catherine	Contrôleur	400 €	3 à 12 mois	4000€
PIGEAT Patricia	Contrôleur	400 €	3 à 12 mois	4000€
GUILLEMONT Eric	Contrôleur principal	300 €	3 mois	3000€
FRENEL Stéphanie	Contrôleur	300 €	3 mois	3000€
BASALDELLA Karine	Contrôleur	300 €	3 mois	3000€
MARCHAL Edith	Contrôleur Principal	300 €	3 mois	3000€
PUY Nicole	Agent administratif principal	400 €	3 à 12 mois	4000€
P'RATA Catherine	Agent administratif principal	400 €	3 à 12 mois	4000€
DHONT Denis	Agent administratif principal	400 €	3 à 12 mois	4000 €
PLARD Matthieu	Agent administratif	400€	3 à 12 mois	4000€

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

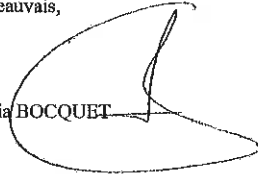
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NOM Prénom	LEQUIEN Nicolas	10000€	400€	3 à 12 mois	4000€

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise

A BEAUVAIS , le 14/04/2015
Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de Beauvais,

Prénom NOM Patricia BOCQUET



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Molière
60 000 BEAUVAIS

Beauvais, le 29 avril 2015

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
au pôle gestion fiscale**

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

À
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grade sont mentionnés en annexe et dans la limite des montants définis en annexe, à l'effet de signer ;

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

4° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée, sans limitation de montant, en matière de décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;

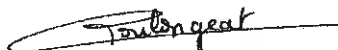
aux collaborateurs dont les noms suivent :

- Mme Bénédicte CZARNY-MEKNASSI, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division des particuliers ;
- Mme Cécile RENARD, inspectrice principale des finances publiques, responsable intérimaire de la division du contrôle fiscal et du recouvrement forcé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 4 : La présente décision est rédigée à Beauvais le 29 avril 2015.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,


Françoise COULONGEAT



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Molière
60 000 BEAUVAIS

Beauvais, le 29 avril 2015

DECISION DE DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE POUR LE POLE GESTION FISCALE

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de Mme Françoise COULONGEAT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au 16 mars 2015 la date d'installation de Mme Françoise COULONGEAT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Décide :

ARTICLE 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division pilotage de l'assiette et du recouvrement amiable de la fiscalité des particuliers, missions foncières et patrimoniales, amendes :

Mme Bénédicte CZARNY-MEKNASSI, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division,

M. Christian HAON, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de division.

2. Pour la division pilotage de l'assiette de la fiscalité des professionnels, du recouvrement forcé, du contrôle fiscal et de la redevance :

Mme Cécile RENARD, inspectrice principale des finances publiques, responsable intérimaire de la division,

Mme Sylvie LE MEUR, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe au responsable de la division,

Mme Brigitte CHESNAY-LE-MONTAGNER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe au responsable de la division.

3. Pour la division affaires juridiques, contentieux, conciliateur :

Mme Hélène LAGIRE, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division.

ARTICLE 2 : Mmes Bénédicte CZARNY-MEKNASSI, Cécile RENARD, Sylvie LE MEUR, Brigitte CHESNAY-LE-MONTAGNER, Hélène LAGIRE et M. Christian HAON reçoivent pouvoir pour me représenter aux différentes commissions rattachées à leur division.

ARTICLE 3 : Mmes Bénédicte CZARNY-MEKNASSI, Cécile RENARD et Hélène LAGIRE, responsables des divisions, reçoivent délégation pour signer, sous réserve des délégations spécifiques relatives au contentieux fiscal et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un des chefs de division, les pièces ou documents relatifs aux affaires du pôle « gestion fiscale », sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

ARTICLE 4 : Mme Hélène LAGIRE, en tant que conciliateur adjointe pour le département de l'Oise, reçoit pouvoir de prendre en mon nom et sous ma responsabilité les décisions consécutives à la saisine du conciliateur fiscal départemental et de signer les documents correspondants, ceci dans la limite du domaine de compétence du conciliateur fiscal défini par la direction générale des finances publiques, et de ses éventuelles modifications.

ARTICLE 5 : Mmes Marie-Claude RICARD et Sandrine NAYROLLES, inspectrices des finances publiques, ont faculté de signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à la division pilotage de l'assiette et du recouvrement amiable de la fiscalité des particuliers, missions foncières et patrimoniales, amendes et reçoivent pouvoir pour me représenter aux différentes commissions rattachées à la division.

M. Cédric KIESEKOMS et Mme Sophie NORMAND, contrôleurs des finances publiques, reçoivent les mêmes délégations en cas d'empêchement ou d'absence de Mmes Marie-Claude RICARD et Sandrine NAYROLLES.

ARTICLE 6 : Ont faculté de signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à la division pilotage de l'assiette de la fiscalité des professionnels, du recouvrement forcé, du contrôle fiscal et de la redevance, et reçoivent pouvoir pour me représenter aux différentes commissions rattachées à la division :

Contrôle fiscal, redevance

MM. Ludovic DIOT et Romuald KISIELEWSKI, inspecteurs des finances publiques ;

MM. Jiny WAROUX et Kévin INVERNIZZI, contrôleurs des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de MM. Ludovic DIOT et Romuald KISIELEWSKI.

Pilotage de l'assiette de la fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé

Mmes Marie-Andrée SARAIVA et Sarah LEFRANC, MM. Pascal CAULIEZ et Yvonnick PELLETREAU, inspecteurs des finances publiques.

Mmes Marie-Andrée SARAIVA et Sarah LEFRANC, MM. Pascal CAULIEZ et Yvonnick PELLETREAU, inspecteurs des finances publiques, reçoivent également délégation pour signer les états NOT12 (attestation de régularité fiscale pour les attributaires d'un marché public ou d'une délégation de service public).

ARTICLE 7 : Mme Bénédicte JAQUET, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir pour me représenter aux différentes commissions rattachées à la division affaires juridiques, contentieux, conciliateur.

ARTICLE 8 : La présente décision est rédigée à Beauvais le 29 avril 2015. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,



Françoise COULONGEAT

171

172

Annexe

Nom	Grade	Limite visée au n° 1 de l'article 1	Limite visée au n° 3 de l'article 1	Limite visée au n° 4° de l'article 1
Mme Bénédicte CZARNY	Administratrice des finances publiques adjointe	300 000 €	150 000 €	200 000 €
Mme Cécile RENARD	Inspectrice principale des finances publiques			
Mme Brigitte CHESNAY LE MONTAGNER	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	100 000 €	100 000 €	100 000 €
Mme Sylvie LE MEUR	Inspectrice divisionnaire des finances publiques			



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE

Liste des responsables de service au 1^{er} mai 2015

disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévues par le III de l'article 408 de l'Annexe II au code général des impôts

Services	Nom Prénom des responsables
Services des impôts des particuliers	
Beauvais	Mme Patricia BOCQUET
Clermont	M. Jean-Charles DELABROYE
Compiègne	M. Jean-Claude UBEAUD
Creil	M. Guy TERROIR
Méru	M. Patrick ANTHIERENS
Senlis	M. Alain BOURRET
Services des impôts des entreprises	
Beauvais	Mme Sylvie BROCHARD
Clermont	M. Jean-Luc GALLAY
Compiègne Nord	M. Eric LEMAITRE
Compiègne Sud	M. Jean-Pierre ORSINI
Creil	Mme Martine DOSIMONT
Méru	M. Michel RAVEZ
Senlis	M. Jean-Jacques YOU
Pôle de recouvrement spécialisé	
Beauvais	Mme Véronique FREMAUX
Pôle de contrôle revenus patrimoine	
Senlis	Mme Nathalie LÉBOUC

-173-

-174-

Services	Nom Prénom des responsables
Trésoreries mixtes	
Attichy	Mme Véronique DEWAELE
Auneuil	Mme Sylvie COUTARD
Bresles	M. Olivier GRATTEPANCHE
Breteuil - Crévoeur	Mme Patricia LECLERCQ
Chambly	M. Joël THIABAUD
Chantilly	M. Michel RICORDEAU
Chaumont-en-Vexin	Mme Valérie LEDRU
Crépy-en-Valois	Mme Sylvie DE DOMENICO
Estrées-saint-Denis	Mme Maryline RAKOTOVAO
Formerie	M. Alain MARIOTTI
Froissy	Mme Karine MAGNIEZ
Grandvilliers	Mme Laurence ROCHE
Lassigny	Mme Corinne DOUINE
Liancourt	Mme Anne TELLIER-DELATTRE (<i>intérim</i>)
Mouy	Mme Anne TELLIER-DELATTRE
Nanteuil-le-Haudouin	Mme Sylvie RASAMIMANANA
Neuilly-en-Thelle	M. Erick GOSSANT
Noailles	M. Jacques JUPIN
Noyon	M. Eric IMBERT
Pont-sainte-Maxence	Mme Mauricette DELESALLE
Ribécourt - Dreslincourt	M. Alexandre DONZE
Saint-Just-en-Chaussée	Mme Annie LIEURE
Saint-Leu-d'Esserent	M. Eric ROMMELAERE
Sérifontaine	Mme Patricia METZGER
Thourotte	Mme Marie-France WATIN

Services	Nom Prénom des responsables
Brigades de vérification	
Beauvais	M. Christophe LEMOINE
Compiègne	M. Christophe HOLLAND
Creil	M. Nicolas CIUBUCCIU
Pôles de contrôle et d'expertise	
Beauvais	M. Christophe LEMOINE
Compiègne	Mme Christine DUPAS
Creil	M. Stéphane DUMONT
Centres départemental des impôts foncier	
Compiègne	Mme Vanessa CHATAIN-BELLO
Senlis	Mme Vanessa CHATAIN-BELLO
Services de publicité foncière	
Beauvais	M. Jean-Paul RAFFIN
Clermont	Mme Annick ANDREARCYK
Compiègne	Mme Claudine SEBRIER
Senlis	M. Jean-Marc TRANCHAND
Pôle topographique et de gestion cadastrale - Pôle d'évaluation des locaux professionnels	
Beauvais	M. Jean-François SCOTTO

Décision N° 6
Portant sub-délégation de signature à Madame Nathalie DESCAMPS
Attachée d'Administration Hospitalière

Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles L.6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992, relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991, portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 19 février 2013, nommant Monsieur Loïc DELASTRE à compter du 1^{er} avril 2013, directeur adjoint du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Vu la décision n°2013/13 de Mme Brigitte Duval, directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon, portant délégation de signature à Monsieur Loïc DELASTRE, directeur adjoint chargé des Ressources Humaines – Personnel non médical,

Vu l'avenant au contrat de travail conclu le 1^{er} janvier 2008 entre le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon et Madame Nathalie DESCAMPS, Attachée d'Administration Hospitalière au sein de la Direction des Ressources Humaines,

Le Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines – Personnel non médical,

Décide,

Article 1 : Sub-délégation

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc DELASTRE, Directeur Adjoint en charge des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie DESCAMPS à effet de signer les documents relatifs à la gestion des personnels non médicaux dans la limite du champ d'application détaillé à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Champs d'application

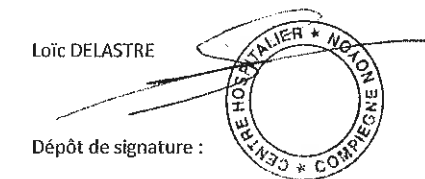
- Les attestations employeur destinées à la Caisse d'Allocations Familiales
- Toutes autres attestations employeur relatives aux situations administratives des agents
- Toutes correspondances informatives concernant les situations administratives des agents
- Les courriers confirmant aux agents leur recrutement au sein de l'établissement
- Les courriers informant les agents du non renouvellement de leur contrat à durée déterminée
- Les courriers sollicitant une expertise médicale auprès d'un médecin agréé dans le cadre de l'instruction des dossiers de congés maladie, longue maladie ou longue durée, imputables ou non au service.

Fait à Compiègne, le 18 mars 2015

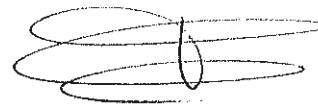
Le Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines – Personnel non médical

Loïc DELASTRE

Dépôt de signature :



Nathalie DESCAMPS



Décision N° 7
Portant sub-délégation de signature à Madame Céline Guérin
Attachée d'Administration Hospitalière

Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles L.6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992, relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991, portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 19 février 2013, nommant Monsieur Loïc DELASTRE à compter du 1^{er} avril 2013, directeur adjoint du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Vu la décision n°2013/13 de Mme Brigitte Duval, directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon, portant délégation de signature à Monsieur Loïc DELASTRE, directeur adjoint chargé des Ressources Humaines – Personnel non médical,

Vu le contrat de travail conclu le 1^{er} février 2007 entre le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon et Madame Céline GUERIN, Attachée d'Administration Hospitalière au sein de la Direction des Ressources Humaines,

Le Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines – Personnel non médical,

Décide,

Article 1 : Sub-délégation

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc DELASTRE, Directeur Adjoint en charge des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à Madame Céline GUERIN à effet de signer les documents relatifs à la gestion des personnels non médicaux dans la limite du champ d'application détaillé à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Champs d'application

- Les décisions administratives de recrutement et toutes décisions, attestations et certificats intéressant la gestion des personnels non médicaux,
- Les contrats de travail,
- Les ordres de mission,
- Les états de remboursement de frais de mission,
- Les états comptables relatifs à la paie,
- Les conventions et ordres de mission relatifs à la formation continue et frais de remboursements y afférents,
- Les conventions de stage,
- Les décisions d'assignation en cas de grève, dans le cadre de la mise en œuvre du service minimum,
- Le mandatement de la paie,

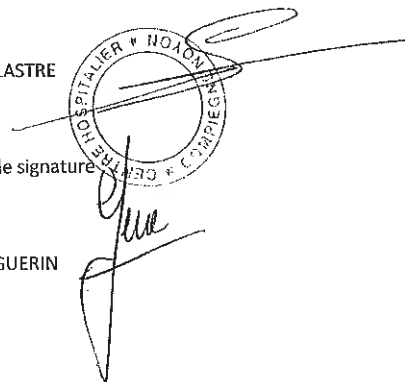
Fait à Compiègne, le 18 mars 2015

Le Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines – Personnel non médical

Loïc DELASTRE

Dépôt de signature

Céline GUERIN



179

180

Décision N° 8
Portant sub-délégation de signature à Madame Evelyne PAILLASSA
Attachée d'Administration Hospitalière

Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles L.6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992, relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991, portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 19 février 2013, nommant Monsieur Loïc DELASTRE à compter du 1^{er} avril 2013, directeur adjoint du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Vu la décision n°2013/13 de Mme Brigitte Duval, directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon, portant délégation de signature à Monsieur Loïc DELASTRE, directeur adjoint chargé des Ressources Humaines – Personnel non médical,

Vu la décision conclue le 2 août 1976 entre le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon et Madame Evelyne PAILLASSA, Attachée d'Administration Hospitalière au sein de la Direction des Ressources Humaines,

Le Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines – Personnel non médical,

Décide,

Article 1 : Sub-délégation

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc DELASTRE, Directeur Adjoint en charge des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à Madame Evelyne PAILLASSA à effet de signer les documents relatifs à la gestion des personnels non médicaux dans la limite du champ d'application détaillé à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Champs d'application

- Les attestations employeur destinées à la Caisse d'Allocations Familiales.
- Toutes autres attestations employeur relatives aux situations administratives des agents.
- Les courriers destinés aux différents organismes de retraite (CNR, IRCANTEC, CARSAT).
- Les autorisations d'absences syndicales.
- Les courriers de demandes de transmission de documents constitutifs du dossier administratif des agents.

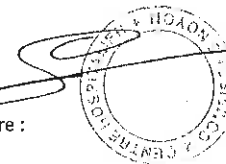
Fait à Compiègne, le 25 mars 2015

Le Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines – Personnel non médical

Loïc DELASTRE

Dépôt de signature :

Evelyne PAILLASSA



-181-

-182-



PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le 23 avril 2015

Direction départementale
des territoires

Service de l'aménagement
de l'urbanisme et de
l'énergie

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

ORDRE DU JOUR

Réunion du mardi 12 mai 2015

14 heures 30

(salle Vasarely)

- 14 heures 30 **LAMORLAYE**
création d'un magasin à l enseigne « INTERMARCHE », comportant un « DRIVE INTERMARCHE », de 2 198 m² de surface de vente, à Lamorlaye
demande enregistrée le 23 mars 2015, sous le n° 89
- 14 heures 40 **BEAUVAIS**
l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin d'alimentation et de restauration de 90 m² de surface de vente, à Beauvais
demande enregistrée le 10 avril 2015, sous le n° 92
- 14 heures 50 **THOUROTTE**
création d'un magasin à l enseigne « POINT S » de 247 m² de surface de vente, à Thourotte création d'un supermarché de spécialités portugaises de 2 105 m² de surface de vente, à Saint-Maximin
demande enregistrée le 1^{er} avril 2015, sous le n° 96
- 15 heures **SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE**
transfert avec extension d'un magasin à l enseigne « LIDL », pour atteindre 1 275 m² de surface de vente, à Saint-Just-en-Chaussée
demande enregistrée le 17 mars 2015, sous le n° 90, seconde convocation en raison de l'absence de quorum lors du premier passage à la commission du 21 avril 2015

183-